

COMMISSION chargée de l'examen du projet de
loi sur les associations. (N° 4, session extraor-
dinaire 1883.) — Nommée le 22 novembre 1883.

MM.

- 1^{er} BUREAU : ~~HENRI~~ MARTIN. *Président* ADAM
2^e — TOLAIN.
3^e — MERLIN.
4^e — MARCEL BARTHE.
5^e — JULES SIMON.
6^e — ~~EDMOND~~ PELLETAN. *Président*. CORBON
7^e — ~~ANNAUD~~ — *Secrétaire* CHANTEMEILLE
8^e — ~~BOBERTAN~~ — BOBERTAN, *Secrétaire*
9^e — RIBIÈRE. *Chant*



1

Séance du 29 nov^{bre} 1883

M. Marcel Barthe le plus âgé des membres présents, préside.

La séance - M. Demôle, le plus jeune des présents, remplit les fonctions de secrétaire - Sous le nombre de les commissaires, M. Henri Martin, sous-présents.

On procède au rendu compte des séances des bureaux.

M. Merlin, (3^{em} bureau) expose qu'il s'est déclaré favorable aux grandes lignes du projet, notamment sur le droit spécial à appliquer aux congrégations religieuses.

Il a été élu par 10 voix contre 7 accordés à M. Lenoir.

M. Marcel Barthe (4^{em} bureau) a déclaré que pour lui le projet n'étant pas un projet de droit commun, et de liberté - la disposition qui annule les associations pour cause illicite est un moyen détourné de l'autorisation préalable. Or pour l'œuvre d'association, voir toujours possible existes sans nécessité d'aucune espèce d'autorisation. - Le droit commun, d'autre part est vué par le projet. Et la liberté pour les congrégations religieuses, association, excepté comme, il faut un droit spécial. - Mais le sort de congrégation n'est pas défini. C'est une lacune qu'il faut combler.

M. Barthe, sur les discussions, a été élu à une grande majorité.

M. Colain (2^{em} bureau) a déclaré qu'il acceptait le principe de la loi, surtout parce qu'elle distinguait entre les associations et les congrégations.

Il a été nommé par 11 voix contre 7 ou 8.

M. Jules Simon (5^{em} bureau) a critiqué vivement le projet au point de vue de la définition des associations qu'il croit absolument fausses. Il résume par son plus l'embarras des associations prétendues illicites. Il trouve les moyens de publicité proposés disproportionnés et inacceptables. Sur l'art. 16 il repousse la dévolution à l'Etat comme revenant à la confiscation abolie par le droit moderne. - Il a enfin repoussé le droit spécial pour les congrégations religieuses parce qu'il veut la liberté pour toute espèce d'associations sans distinction, l'art. 23 qui applique les dispositions de la loi aux associations existantes lui paraît impolitique et inacceptable. Il a été nommé par 12 voix contre 8.

2.
M. Pelleran (6^{ème} bureau) a déclaré qu'il pouvait y avoir des points de détail à réviser, mais qu'il approuve la distinction entre les associations et les congrégations religieuses aussi que dans toutes ses grandes lignes.

Il a été nommé à 3 voix de majorité.

M. Demôle (7^{ème} bureau) qui a approuvé le projet dans ses principales dispositions, et notamment en ce qui concerne l'application d'un droit spécial aux congrégations religieuses, a été élu par 12 voix contre 11.

M. Parieu (8^{ème} bureau) a été nommé sans discussion préalable à 11 les anomalies des voix.

M. Ribière, (9^{ème} bureau) a considéré le projet comme essentiellement libéral et constituant un progrès évident. La situation exceptionnelle des congrégations religieuses nécessite (pour lui) un droit spécial et des précautions particulières. Il a été élu par 8 voix contre 6.

Il est ensuite procédé à la nomination du Président de la Commission. Huit membres ont pris part au vote. Majorité absolue 5.

M. Henri Martin, ayant obtenu cinq voix (contre 2 à M. Marcel Barthe et 1 à M. Jules Simon) est proclamé président.

M. Demôle est désigné pour remplir les fonctions de Secrétaire.

Le Président de la séance

Marcel Barthe

Le Secrétaire

W. Demôle

Séance du 4 Décembre 1883

Présidence de M. Henri Martin

La séance est ouverte à 1 h 1/4

Le procès verbal de la précédente séance est lu et adopté.

M. Henri Martin (1^{er} bureau) rend compte de la discussion qui a eu lieu dans son bureau. Il a approuvé le projet dans ses principales dispositions. Il n'a pas admis qu'une association entre français et étrangers peut jamais acquiescer aucun droit. Il a admis parallèlement la distinction entre les associations ordinaires où l'on ne donne qu'une part de soi-même

et les congrégations où l'homme s'absorbe tout entier. Les sociétés qui se forment dans ces conditions exigent une législation toute spéciale. Il a été nommé par 12 voix contre 6.

A raison de la réunion des Bureaux du Sénat fixée à 2 heures, la séance est levée à 2 heures moins 10 minutes.

Le Président
H. Martin

Le Secrétaire
H. Demole

Séance du 10 décembre.

Présidence de M. Henri Martin.

La séance est ouverte à midi heures 3/4

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté. Tous les membres sont présents à l'exception de M. Pelletan et Jules Simon, excusés.

M. Ribière - Avant d'entrer dans l'examen des dispositions du projet qui nous est soumis, j'estime que nous devons ^{préalablement} résoudre ^{à l'avance} une question préalable dont la solution aura une influence capitale sur nos décisions ultérieures: Faut-il comprendre les congrégations religieuses dans la loi générale? Faut-il, au contraire, leur appliquer des dispositions spéciales? Il y a sur ce point deux courants d'opinion opposés. La proposition qui fut présentée par M. Du faure, légèrement modifiée par la commission, et le rapport de M. Jules Simon ne faisant pas de distinction entre les associations laïques et les congrégations religieuses, il en est résulté un projet rigoureux pour les associations laïques et insuffisant pour les congrégations; c'est qu'en effet, pour arriver à l'unité, il avait fallu une transaction.

Si, au contraire, nous établissons, dès le début,

4
une distinction que je crois nécessaire, mais n'aurons pas
le même embarras. Je pense que notre collègue, M. Marcel
Barthe sera de mon avis, car il avait ~~fr~~ présenté un
contre-projet dans lequel il admettait cette distinction.
M. Marcel Barthe - Le projet présenté par la première
Commission dont je faisais partie était un projet de
droit commun et je ne pensais pas qu'il fût appli-
cable aux congrégations. Cependant, pour faire disparaître
toute espèce de doute, j'avais présenté un amen-
dement tendant à ce qu'une congrégation religieuse
ne pût se former qu'en vertu d'une loi; cet amende-
ment que M. Labiche avait signé avec moi fut ac-
cepté d'abord par M. le ministre de l'intérieur; mais,
au dernier moment, celui-ci fit savoir qu'il allait
déposer un projet, et, sur cette déclaration, M. Labiche
retira l'amendement sans me consulter.

J'accepte donc, comme M. Bibière, la distinction entre
les associations ordinaires et les congrégations; je suis d'avis
d'inscrire en tête de notre projet que toute Congrégation
doit être autorisée par une loi; mais je fais remarquer,
en même temps, qu'il y a des associations religieuses qui
ne sont pas des congrégations et aux quelles, par consé-
quent, le droit commun devra être appliqué.

M. le Président - Ce qui caractérise une association, ce n'est pas
le but qu'elle poursuit, mais la nature des obligations qu'elle impose
à ses membres; je pense donc aussi que l'on doit distinguer
entre une association religieuse et une congrégation, il faudrait,
par conséquent, commencer par définir ce que c'est
qu'une congrégation.

M. Bibière - Je pense que nous devons, avant tout, résoudre
la question que j'ai posée; nous examinerons ensuite les
règles qu'il conviendrait d'appliquer aux congrégations et am.

ment on pourra les distinguer des associations religieuses.

Il faut aussi nous occuper des règles relatives à l'accumulation des biens, cette source de périls considérables pour la société, le gouvernement a pensé que, sous ce rapport, les règles pourraient être les mêmes pour les associations ordinaires et pour les congrégations et il a cru résoudre les difficultés que présente cette assimilation en décidant qu'il faudra un décret pour donner à une association la personnalité civile, M. Waldeck Rousseau avait même d'abord exigé une loi.

M. Marcel Barthe - Je crois qu'il faut en effet commencer par résoudre la question préjudicielle posée par M. Ribière, mais il faudrait aussi de finir la congrégation afin de ne pas la confondre avec l'association ayant un but religieux. De cette manière, nous n'aurons pas à nous occuper des congrégations qui resteront régies par la loi de 1825, et notre loi s'appliquera aux associations religieuses qui n'ont pas le caractère de congrégation et qui peuvent être très nombreuses.

C'est ainsi que, dans les communes, on s'associera pour constituer des bourses dans les séminaires, pour payer les frais du culte, pour suppléer aux ressources insuffisantes des fabriques; je veux qu'on puisse le faire librement.

Si vous exigez que les associations religieuses obtiennent un décret ou une loi pour exister, elles ne pourront pas se former; il n'y aura par suite, il y aura des associations d'athées comme il en existe déjà une dans mon département.

M. le Président - J'ajouterais que, s'il y a des associations religieuses qui n'ont pas le caractère de congrégation, de même il peut se trouver des associations laïques qui imposent à leurs membres de telles obligations qu'il conviendrait de les assujettir à une législation spéciale.

6
M. Demôle - Je voudrais que l'on pût m'indiquer une association de ce genre.

M. le Président - Je pourrais citer l'Internationale, il est vrai qu'elle s'est formée entre étrangers et français, mais il peut arriver que, dans une association, les statuts retirent aux membres la possibilité d'accomplir les devoirs du citoyen.

M. Demôle - Citez-nous un exemple d'une telle association, soit dans le passé, soit dans le présent.

M. le Président - Je pourrais vous citer un grand nombre de sociétés secrètes qui se trouvaient dans ce cas.

M. Demôle - Les sociétés secrètes sont interdites; il ne s'agit donc que d'une simple hypothèse.

M. le Président - Il est bon de tout prévoir.

M. Demôle - Je n'admets pas qu'on fasse de distinction entre les associations, d'après le caractère des gens qui la composent; peu importe que ce soient des laïques ou des ecclésiastiques. Mais j'estime qu'il faut un régime à part pour les congrégations. Est-il nécessaire pour cela d'insérer une définition dans la loi? Nous savons tous ce que c'est qu'une congrégation; c'est une réunion d'individus qui vivent en commun, renonçant à se créer une famille, renonçant à acquiescer des biens, obéissant à des règles monastiques et soumettant leurs volontés à une volonté supérieure, ce qui peut devenir un danger pour l'Etat.

M. Ribière - Une définition me semble non seulement inutile, mais encore dangereuse; si vous l'insérez dans votre loi et qu'une Congrégation veuille se former, il lui suffira de laisser de côté une des conditions que vous avez posées, et elle vous dira: Je ne suis pas une Congrégation, car je ne rentre pas dans les termes de votre

7

definitions; il y a là un danger sérieux

D'un autre côté, j'ai trouvé que le gouvernement, dans son projet, ne s'est pas suffisamment préoccupé de la situation d'un nombre considérable de congrégations.

Ces congrégations, qui sont surtout des congrégations de femmes, formées dans un but religieux et aussi dans un but d'instruction et d'éducation que je ne critique pas, possèdent une maison mère qui envoie sur tous les points du pays et forme ainsi d'autres congrégations relevant de la première.

Ces congrégations, sous le Restauration, sous le règne de Louis-Philippe et, pendant le commencement du Second Empire, demandaient l'autorisation qu'elles obtenaient généralement et avaient la personnalité civile.

Quelques unes cependant ne la demandaient pas et, depuis la date que j'indique, la plus grande partie ne l'ont plus demandée; elles sont cependant arrivées à posséder des immeubles considérables; j'en connais dans mon département, qui possèdent dans les villes, voire dans les quartiers tout entiers, ou au moins des fractions considérables de quartiers.

Comme voici comment elles procèdent: L'une des religieuses est propriétaire de tous les biens appartenant à la congrégation, mais elle a fait un testament pour léguer tout ce qu'elle possède à une autre religieuse; celle-ci, en devenant propriétaire à son tour, a fait aussi un testament du même genre et ainsi de suite.

Le projet du gouvernement ne prévoit pas ce cas si fréquent

M. Marcel Barthe - D'après la loi de 1835, un testament de ce genre peut être attaqué pour captation; nous aurons d'ailleurs à examiner, avec attention, cette question de

8/1
L'acquisition des biens.

Mr. De Parieu - Les observations de M. Bibier me suggèrent deux réflexions; la première, c'est que la combinaison dont il nous a parlé ne présente pas l'inconvénient ordinaire des biens de main-morte, c'est-à-dire une perte pour le Trésor qui doit, au contraire, y gagner, car les mutations ~~seraient~~ ~~être~~ ~~fréquentes~~ ~~devennent~~ ainsi plus fréquentes etc. La seconde a trait à ce que M. Bibier a dit des dangers de définir ce que c'est qu'une congrégation; mais il n'y a pas de législation dans laquelle ces dangers n'existent pas; si nous avions à faire un Code pénal, il nous faudrait bien y insérer des définitions.

Mr. Bibier - J'avoue que j'aimerais mieux qu'on ne définît pas la Congrégation, le mot me paraissant assez clair par lui-même.

Quant aux biens de main-morte, je pense que la question des droits que perçoit le Trésor, est tout à fait secondaire; le vrai danger c'est l'influence énorme, démesurée que donne aux congrégations l'accumulation de ces biens.

Je suis très respectueux des idées religieuses et de la liberté de conscience; mais je constate que partout et toujours la société a dû se préoccuper des dangers des biens de main-morte.

Au point de vue économique, ce sont des biens qui ne rentrent plus dans la circulation.

Au point de vue social, le péril est grand surtout à notre époque où l'esprit religieux s'est transformé, où la société des jésuites qui a sa grandeur, je ne le méconnais pas, mais qui n'a été autorisée en France par aucun gouvernement, exerce une influence sans bornes sur toutes les congrégations.

Il faut se mettre en garde contre une association aussi envahissante et qui confisque la liberté individuelle.

La lutte est plus ardente que jamais entre l'esprit jésuitique et l'esprit social; il y a là un danger dont tout gouvernement, quelle que soit sa forme, s'est toujours préoccupé et devra toujours se préoccuper.

M. De Laroche - Il y a beaucoup d'exagérations dans des craintes de ce genre; la lutte qui s'est produite jadis entre les jésuites et le Parlement n'existe plus aujourd'hui. En réalité, les griefs que l'on invoque contre les jésuites s'adressent aussi au clergé qui ^{promettent} ^{comme eux} ^{certains engagements} font ~~un~~ ^{un} ^{serment} d'obéissance et de chasteté; vous trouverez des congrégations qui sont simplement des réunions de prêtres.

Je n'approuve pas tout ce qui ont fait les jésuites; mais on a grossi démesurément leur rôle, ils ont été surtout les précepteurs de l'aristocratie.

M. Ribière - Vous oubliez les luttes de l'Eglise gallicane.

M. De Laroche - J'avoue que, pour ma part, je n'ai jamais trouvé, quand j'étais ministre des cultes, une grande différence entre un évêque ultramontain et un évêque gallican.

M. Demôle - Il n'y a plus de prêtres gallicans; tout le clergé est maintenant imprégné de l'esprit jésuitique.

M. Lohier - C'est la force des choses.

M. le Président - Des prêtres gallicans ne rencontreraient pas de difficultés dans nos communes.

Il nous est impossible, Messieurs, de prendre une résolution en l'absence de M. Lelléan et Jules Simon; je propose donc d'ajourner la suite de la discussion à une prochaine séance dont le jour sera ultérieurement fixé (Annonciation). La séance est levée à une heure 3/4.

Le Président

Le Secrétaire

A. Demôle

Séance du 22 décembre

Présidence de M. Adam, d'âge

La séance est ouverte à 2 heures 1/4. Tous les membres sont présents
M. le Président. Le but de notre réunion est de nommer un
président en remplacement de notre regretté collègue, M. Henri
Martin.

Il est procédé à un scrutin qui donne le résultat suivant:

Nombre des votants 8

Majorité absolue 5

On obtient M. Celléran 5

Jules Simon 1

Marcel Barthé 1.

M. Celléran, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est proclamé
président de la commission

La séance est levée à 2 heures 25 minutes

Le Président de la séance.

Le Secrétaire

Goanly

Adernob

Séance du 22 janvier

Présidence de M. Eugène Pelletan

La séance est ouverte à midi 3/4.

Tous les membres sont présents, à l'exception de M. Demôle, excusé, de M. Merlin et Eslain.

Les procès-verbaux des deux séances précédentes sont lus et adoptés.

M. le Président - En l'absence de M. Demôle qui est retenu par l'achèvement de son rapport sur la proposition de loi relative à l'organisation municipale, et en l'absence de deux autres de nos collègues, il me paraît difficile que nous puissions utilement continuer la discussion commencée à l'avant-dernière séance; je propose donc à la commission de s'ajourner à une séance qui sera ultérieurement fixée. (Amenablement)

La séance est levée à 1 heure 20 minutes

Le Président:

E. Pelletan

Le secrétaire de la séance

A. Brisson

Séance du 19 février

Présidence de M. Eugène Pelletan

La séance est ouverte à midi 1/2

Tous les membres sont présents à l'exception de M. Colaris.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. le Président - Nous allons commencer aujourd'hui, Messieurs, la discussion générale du projet de loi qui nous est soumis.

M. Jules Simon - Je demande la parole afin d'expliquer pourquoi je ne parlerai pas au cours de cette discussion générale; la raison de cette abstention est bien simple; j'ai rédigé le rapport sur la proposition de M. Dufaure; je m'en suis plusieurs fois fait à la tribune pour exposer mes idées; on sait donc à quel point de vue, je me suis placé.

J'ai cherché à faire une loi qui pût embrasser les associations de toutes sortes, à trouver des dispositions qui pussent s'appliquer à toutes sans distinctions; cette tâche présentait de grandes difficultés dans le projet actuel se débarrasser fort aisément en plaçant les congrégations en dehors de la loi.

C'est une solution que je ne saurais accepter; mais je juge inutile de développer de nouveau devant vous mes arguments; je veux épargner le temps de la commission et je me contente de faire des réserves.

M. de Parieu - Avant de discuter le projet d'une manière approfondie, j'aurais besoin de quelques éclaircissements et je voudrais savoir dans quel esprit il est conçu.

Il est deux sortes d'associations qui incombent la déchéance et même des pénalités; ce sont les associations qui ont une cause illégale et les congrégations.

Qu'entend-on par une cause illégale? C'est la une

de ces définitions qui sont indispensables en matière législative et que le Code pénal ne manque jamais de donner.

Sera-t-il illicite, par exemple, de former une association pour préparer les jeunes gens à la carrière ecclésiastique ou ~~même~~ à la carrière congréganiste ?

De même ^{je demanderais} qu'entend-on par congrégation ?

Les congrégations, je l'ai déjà dit, se rattachent au degré par des degrés insensibles ; comment classerez-vous, par exemple, l'association religieuse qui est composée exclusivement de prêtres consacrés à l'éducation de la jeunesse ?

Je tiens donc à ce que l'on me dise d'une façon catégorique ce que l'on entend par cause illicite, ce que l'on entend par congrégation.

M. Jules Simon - J'ai dit que je ne discuterai pas et je tiendrai ma promesse ; mais je veux donner quelques explications à M. de Parieu.

Je lui rappellerai que la question de définition des associations ayant une cause illicite a été le motif de l'échec subi par la proposition que M. Bataillon avait déposée devant l'Assemblée nationale.

Il paraissait que toutes les associations, et même les congrégations, fussent libres de se former si elles n'avaient pas une cause illicite.

On lui demanda de dire ce que c'était qu'une cause illicite ; il en donna la définition dans un rapport, mais elle ne fut point acceptée par l'Assemblée.

Il y a là, MM., de grandes difficultés ; et on a pu dire qu'autoriser les associations en réservant de les interdire quand elles avaient une cause illicite, c'était donner un rétro d'une main ce qu'on donnait de l'autre.

54
M. Bertand a soutenu et développé longuement sa théorie
à ce sujet dans la dernière commission, sans être plus heureux
et sans pouvoir le faire adopter.

Quant aux congrégations, je m'étais imaginé qu'on
pourrait les distinguer facilement des associations, mais
j'ai trouvé une telle confusion dans les lois que je n'ai
pu trouver une délimitation satisfaisante; j'ai demandé
à l'ancien ~~secr~~ Directeur des cultes de m'en donner une, il m'a répondu
que c'était absolument impossible et, pour le prouver, il m'a cité les lois suivantes qui
~~font et dont l'existence~~ ^{m'a répondu} ~~de m'indiquer quelle était~~ ^{il m'a prouvé}
~~la matière et qui n'établissent aucune différence~~ ^{qui} ~~entre~~
~~la pratique constante de l'admission~~ ^{la} ~~traitements~~ ^{pratique} ~~des~~
cultes, les congrégations et les associations.

S'ajoutant ^{Comme} aux lois des 13-19 février 1790, du 18
avril 1792, ~~du~~ le décret du 3 messidor an 11, ~~et~~ la loi
du 18 février 1809, ~~et~~ les ordonnances royales du 2 mars
1815, des 2 février et 3 avril 1816, du 29 février 1816,
en fin ~~et~~ la loi du 21 mai 1821. ^{Dans la pratique} ~~est~~ ^{et} ~~administrations~~ ^{des}
cultes a été établie quatre catégories.

Elle appelle:

1° Congrégations: les quatre associations reconnues de
prêtres, les Lazaristes, les salpêtriers, les missionnaires étran-
gers et les prêtres du Saint Esprit, et aussi les congré-
gations de femmes autorisées qui peuvent espérer par
toute la France.

2° Communautés - Les associations de femmes constituant
des établissements isolés.

3° Associations religieuses ou charitables, Les agrégations
vouées à l'enseignement ou aux bonnes œuvres.

4° Associations religieuses non reconnues, toutes les associations
non autorisées d'hommes ou de femmes.

C'est là la division que l'on a adoptée dans la publication faite,
il y a trois ans, par ordre de la Chambre des députés.

La dernière catégorie, intitulée associations religieuses non reconnues

renferme à peu près toutes les associations aux quelles on donne le nom de congrégations.

J'en conclus que les mots, associations et congrégations sont encore à définir.

Je comprendrais, pour ma part, que l'on appellât congrégations, les associations religieuses soumises aux quatre vœux et pouvant former des colonies, communautés, celles qui sont soumises aux quatre vœux, mais forment des établissements isolés, et que l'on réservât le nom d'associations aux agrégations qui n'ont pas le caractère de perpétuité.

Le fait d'avoir ou de ne pas avoir l'autorisation est complètement extérieur et ne change rien à la nature propre de l'association.

M. Marcel Barthé. — Je comprends très bien la difficulté de définir la congrégation.

Sauf que l'article 291 a été en vigueur, l'Administration qui pouvait donner ou refuser à un qu'il autorisation pouvait définir comme elle l'entendait, les congrégations, les communautés, les associations, elle était la maîtresse, elle imposait les conditions qu'elle voulait.

Mais l'article 291 disparaissant, il faut nous placer à un point de vue général et définir ce que sont ces congrégations qui ne peuvent tenir leur existence que d'une loi.

J'en ai trouvé une définition satisfaisante, la voici: Ne pourra exister qu'en vertu d'une loi spéciale, toute association laïque ou religieuse, présentant la réunion des quatre caractères suivants:

- 1° Des vœux
- 2° La cohabitation et la vie en commun dans des limites déterminées
- 3° La soumission à des règlements particuliers
- 4° L'obéissance à un chef général de l'association

16
Je laisse de côté les noviciats ainsi que l'autorisation du pape ou de l'évêque et je crois avoir ainsi déterminé toutes les associations qui seraient soumises à une législation spéciale; les autres seraient régies par la loi générale.

Il ne suffisait pas de la réunion de deux ou trois des caractères que j'ai indiqués; il y a là un tout indivisible.

Mais devant nous placent exclusivement au point de vue de l'intérêt public; dans ces derniers temps, on a pu considérer comme dangereuses certaines congrégations. mais des décrets ont été rendus contre elles; ils ont été exécutés; c'est une question dont nous n'avons plus à nous occuper, nous n'avons plus qu'à régler l'avenir.

M. de Parieu - Je dois insister sur une considération que j'ai déjà présentée, je veux parler des liens qui existent entre les congrégations et le clergé; il y a entre eux une solidarité impléte d'opinions, et le gouvernement qui s'attache aux congrégations s'attache forcément au clergé.

Le gouvernement s'a arripis et, à l'heure actuelle, il est en voie d'accommodement avec les congrégations, pour lui donner des armes qu'il ne se déclare pas.
M. le Président - Le projet qui nous est soumis représente la politique visible du cabinet et nous devons y chercher sa pensée; il l'a présentée en opposition au projet de M. Dufaure qui faisait rentrer toutes les congrégations dans le droit commun.

Je ne puis pas accepter l'argument que parait, M. de Parieu de ce que certaines congrégations seraient restées par tolérance. Je comprends très bien que le gouvernement ne traite pas les congrégations avec une rigueur qui ressemblerait à une persécution; mais de là à leur permettre de rentrer dans le droit

commencé, il y a trois, et je ne crois pas que le gouverne-
ment ait mis sur lui de faire insérer au Journal Officiel
ou de remettre à la Chambre des députés une mesure
semblable à celle dont parle M. de Laroche.

M. de Laroche - Je puis affirmer que dernièrement
un certain nombre de jésuites ont été autorisés à rentrer
dans des établissements destinés à l'instruction.

M. Ribière - Il me semble que nous devrions préalable-
ment demander à M. le ministre de l'intérieur de
venir nous expliquer son projet; nous sommes évidem-
ment en présence de difficultés sérieuses.

M. Barthé nous a proposé une définition qui ne
a travers pas le projet.

Le gouvernement entend-il exclure du béne-
fice de la loi uniquement les quatre congrégations
de prêtres dont on nous a parlé tout à l'heure?
Je ne le ~~pense~~^{crois} pas, ~~je pense~~^{il est évident} qu'il aura pu donner
un mot congrégations un sens beaucoup plus
général.

Jusqu'ici pour autoriser une association à l'égard
d'hommes ou de femmes, il a fallu un acte du gouver-
nement, devons-nous accorder une liberté plus
complète?

Sur moi je ne le pense pas, et sans fâcher de
ce qu'à toutes les époques, les gouvernements ont
toujours réclamé le droit d'autorisation qui est
revendiqué par le projet actuel.

M. le Président - Nous entendons certainement
et obligatoirement le ministre de l'intérieur, peut-
être vaudrait-il mieux que cette audition eût lieu
plus tôt qu'un peu tard, afin que nous ne discutions
pas dans le vide.

187
M. Marcel Barthe - Je crois qu'avant d'entendre le
ministre, il conviendrait de poser au moins les principes
généraux.

M. Jules Simon - C'est aussi mon avis ; mais, il nous
faudrait l'entendre deux fois.

M. Marcel Barthe - Je voudrais faire remarquer que
jusqu'à M. Ribier que jusqu'ici les gouvernements
ont exigé une autorisation, non seulement des associations
religieuses, mais encore de toute espèce d'associations. L'article
291 du Code pénal est très formel sur ce point.

Or, s'il ~~fallait~~ nous traîner dans l'ordre du
jour, s'il ~~fallait~~ maintenir la nécessité de l'autori-
sation préalable du gouvernement, ne parlons pas
de la liberté d'association, ce serait un mensonge,
ce serait manquer aux engagements que quelques uns
d'entre nous ont contractés.

Posons donc nettement la question.

Il nous faut partir de ce principe que le droit d'as-
sociation est incontestable et ne saurait qu'il ne soit
pas à l'ordre public et aux intérêts des tiers.

Mais faisons en ce moment une loi pour donner
le droit d'association aux ouvriers, allons-nous le
refuser aux autres classes de la société ? évidemment
non ; il faut leur donner le droit commun.

En ce qui touche les associations religieuses, je dois dire
que j'ai regretté que la proposition de loi de M. Dufaure
n'établît pas de distinctions entre les Associations et
les Congrégations, je craignais que cette faute ne fût
vaine une loi élaborée avec tant de soin, c'est ce
qui est arrivé.

Il faut bien reconnaître certains de droits aux citoyens
qui ont la foi religieuse qu'à ceux qui ne l'ont pas, or, on

n'oppose à ces derniers aucun obstacle. La conscience naturelle, c'est que ceux-ci à leur tour ne refusent pas la liberté à ceux qui croient

Je vois plus loin; sans être moi-même un pratiquant ni un croyant, je pense que les principes religieux sont une nécessité sociale et j'estime que les dépenses du culte sont d'un caractère nécessaire, comme toutes les dépenses des ~~autres~~ grandes institutions publiques.

Cependant le budget des cultes diminue chaque jour, on le dépece morceau par morceau jusqu'au jour où on le supprimera.

A ce moment là, si vous ne voulez pas priver les populations des moyens d'avoir un culte, il faut qu'elles aient la liberté des associations religieuses; sinon vous ne pourrez pas affermer dans ce pays l'ordre, la paix, la tranquillité!

Je crois que si l'on empêche les citoyens de pratiquer librement leur foi, on fait courir un grand danger à la République que j'aime profondément et c'est pour cela que je réclame la liberté des associations.

M. Bibicé - Sans doute, dans le passé, aucune association religieuse ou non, ne pouvait exister sans autorisation, mais il faut reconnaître qu'en fait, des précautions spéciales ont toujours été prises contre les associations religieuses, et à juste titre, car elles diffèrent considérablement des associations ordinaires; aussi les amis les plus sincères de la liberté de conscience ont-ils le droit et le devoir d'examiner s'il n'y a pas là quelque chose qui soit de nature à éveiller leur sollicitude.

C'est qu'en effet l'association laïque ne modifie

en rien le fait de choses général; les hommes qui s'associent dans un but littéraire, scientifique, conservent leur individualité. dans les associations religieuses, au contraire, il y a ~~association~~ absorption de l'individu dans la communauté.

M. Jules Simon - Pas dans toutes.

M. Ribière - Dans les faits, il y a des variétés infinies, mais je parle au point de vue général, et ce que j'affirme résulte de la définition que présente M. Marcel Barthe lui-même; des vœux, une vie en commun qui dure indéfiniment et qui assure le renouvellement incessant de la même personnalité ~~morale~~ morale, la soumettant à des règles déterminées et à un chef, en quelque lieu qu'il habite, et en dehors de la vie naturelle.

Mais il y a encore un autre sujet de préoccupation, c'est cette influence qui se rattache à une idée de domination universelle à toutes les religions ainsi que le dit M. Jules Simon dans un de ses éloquents ouvrages...

M. Jules Simon - J'ai dit que tous les clergés avaient l'esprit de domination.

M. Ribière - Les associations religieuses arrivent donc à une grande puissance, si vous les soumettez à l'autorisation, vous pouvez encore exercer sur elle une certaine surveillance qui est impossible si vous leur accordez la liberté complète.

Je dois ajouter que, dans les associations laïques, les biens finissent par rentrer dans le courant ordinaire des transactions, c'est ce qui n'existe pas dans les associations religieuses, et je ne saurais trop insister sur la manière dont les acquisitions

nos autouées arrivent à posséder des propriétés considérables. Je vous ai déjà montré comment les deux faits en réalité à la congrégation, le mutuellement à tel ou tel membre de l'association qui les retire à son tour à un de ses co-associés par des dispositions testamentaires.

Cette influence morale, est accompagnée de biens constitutionnels d'une manière remarquable.

M. de Parieu - On nous a dit, dans la discussion du projet de loi sur les syndicats professionnels, que des milliers d'hommes animés de passions assez vives pour les entraîner quelque fois à descendre dans la rue, pourraient s'entendre, s'associer, sans aucun danger pour la société; mais comment ceux qui trouvent ces associations si innocentes pensent-ils redouter le danger des congrégations?

Est-ce qu'il n'y a pas des différences considérables entre le passé et le présent?

Jadis il existait une liaison intime entre l'Eglise et l'Etat; il résultait de là qu'une fondation d'une association religieuse était un événement social. ^{aujourd'hui} la création d'un convent était un fait qui préservait les esprits ~~de mesurer~~, aujourd'hui elle passe inaperçue, elle n'a plus rien de contagieux.

J'ai vu, il y a quelques années les tentatives faites pour fonder une congrégation; eh bien, toutes les raisons qui résultent de notre vie démocratique ont bien fait échouer; au bout d'un temps très court, cette congrégation a dû se dissoudre. Ainsi donc vous n'avez plus à redouter dans les congrégations ce qui les faisait craindre par les anciens parlements; mais nous avons aujourd'hui dans un ordre d'idées tout à fait différent

M. le Président. Je ne saurais partager l'opinion de M. de Tarnier; ni, dans ces derniers temps, nous en avons pas vu de gueres religieuses, c'est parce que le catholicisme est désarmé et ne peut plus commander de massacres; la religion catholique est la seule qui ait jamais cherché à s'imposer par le fer et le feu; le moins de cette institution de l'Inquisition dont, il y a quelques jours en core, un prédicateur, autorisé par l'archevêque de Paris, faisait l'apologie dans la chaire de Notre-Dame.

L'esprit du clergé catholique est tra casné et branlé; c'est cet esprit que nous voulons faire tomber.

L'Evangile n'est certes pas à battre pas personne; mais le Pape a voulu, de Rome, subordonner la civilisation à la société religieuse; il a voulu que cette dernière fut maître des idées, de l'ins tructions, des livres, de tout ce qui constitue la vie.

Les congréganistes sont-ils des citoyens?

Non, le célibat a un caractère anti-humain, car la condition humaine la plus naturalisée est le mariage.

Cependant que nous travaillons, l'église catholique met le mendiant au dessus de tout travailleurs; elle voudrait le bien-être comme une cause de perdition. Le religieux ne produit pas, ne travaille pas; s'il devient riche, c'est parce qu'il mendie; il est à l'état de captivité perpétuelle.

Les congrégations tolérées ont augmenté de nombre dans des proportions considérables; cependant je ne les vois pas dangereuses au point de vue de la propagande religieuse; notre siècle est trop incrédule pour cela.

Il y a en core des personnes qui s'attachent au culte pour ses cérémonies, mais il n'y a plus de

crojan ces.

Le danger n'existe qu'au point de vue de nos lettres politiques. Depuis le défi que le syllabus a jeté à la société civile, le clergé épave de reprendre ce qu'il a perdu; il s'associe ~~aux~~ dans ce but aux régimes déchus. il a soutenu, en Espagne, Ferdinand VI, à Naples, le roi Bomba.

L'opinion publique s'est prononcée énergiquement contre ces empiétements du clergé, contre son alliance avec toutes les réactions; et, dans de telles circonstances, il est impossible que l'on songe à rétablir les congrégations dans la situation qu'elles présidaient, dans les avantages dont elles jouissaient sans contribuer à la production nationale, ni aux charges du pays.

Je me demande si l'on peut permettre à un citoyen d'abandonner son moi, d'abandonner son libre arbitre. M. Jules Simon n'a-t-il pas dit dans son livre le Devoir que la personnalité est la condition première de la moralité.

Dans une association laïque, les membres entrent à vivre dans la société; les congréganistes ont une vie à part et, s'ils ont en théorie le droit de se retirer de la congrégation, ils ne l'ont pas en fait.

Ils ne veulent de la liberté, ni pour eux, ni pour personne; ils s'excluent eux-mêmes du droit commun, en renouant à la vie moderne, à toutes les idées qui la constituent depuis la Révolution française; nous les voyons toujours, je le répète, faire alliance avec toutes les réactions qui déclarent

toutes agir au nom de la religion.

Il est donc absolument nécessaire d'imposer
aux congrégations une législation spéciale.

La suite de la discussion est renvoyée à la
prochaine séance.

La séance est levée à 2 heures

Le Président
F. Pellegrini

Le secrétaire

Séance du 24 mars

Présidence de M. Eugène Pelletan

La séance est ouverte à 1 heure

Tous les membres sont présents à l'exception de MM Derrôle et
 et Ribière, et Marcel Bouthin.

Le procès-verbal de la séance précédente en lu et adopté
 M. le Président - Nous ne pouvons discuter utilement aujourd'hui
 en l'absence de MM Derrôle et Ribière retenus à la commission
 municipale; je convoquerai donc la commission pour un jour ultérieur
 afin que nous puissions terminer la discussion générale et je pense que
 nous pourrions alors nommer un rapporteur

La séance est levée à 1 heure 1/2

Le Président

E. Pelletan

Le secrétaire de la séance.

Séance du 4 avril

Présidence de M. Eugène Pelletan.

La séance est ouverte à une heure.

Le procès-verbal de la séance précédente, est lu et adopté.

Tous les membres ont été présents à l'exception de M. ~~Robert~~ ~~Blanc~~.

M. de Parieu communique à la commission un autre projet de M. Lenoël ainsi conçu

Proposition de loi.

Art. I. - Toutes associations de plus de vingt personnes, ayant pour but de s'occuper d'objets religieux, littéraires, scientifiques, politiques ou autres, pourront se former sous les conditions ci-après.

Art. II. - Avant tout acte, il devra être fait une déclaration faisant connaître :

1° Le nom, l'objet et le siège de l'administration, l'association

2° Sa durée.

3° Les noms, professions et domiciles de chacun des associés et spécialement de ceux qui doivent représenter l'association comme président, directeur, administrateur, ou sous toute autre dénomination.

4° Le lieu de ses réunions

5° Ses statuts.

Art. III. - La déclaration faite par l'article précédent sera faite pour le département de la Seine, à la préfecture de police, dans les autres départements, à la préfecture pour l'arrondissement du chef-lieu, à la sous-préfecture pour les autres arrondissements.

Il en sera donné récépissé.

A la déclaration devra être jointe une copie des statuts certifiée par le déclarant et par ceux qui doivent représenter l'association.

Art. IV - Un registre spécial mentionnera les noms des personnes qui entreront dans l'association après sa formation et les changements qui surviendront dans le personnel des Président, Directeurs ou administrateurs. Ce registre sera communiqué à toute réquisition, soit au ministre des affaires publiques, soit à l'un des secrétaires.

Art. V - Tout changement dans les statuts devra être déclaré à la Préfecture ou à la sous-Préfecture; une copie des nouveaux statuts y sera déposée en même temps, à tout informement aux dispositions de l'art. 3.

Art. VI - Le Préfet ou le sous-Préfet dans le plus bref délai, avisera le Procureur de la République des plaintes et réclamations qu'il aura faites reçues.

Art. VII - Toute association ainsi déclarée est licite elle aura une durée de 50 ans au plus, ses membres pourront se réunir, quel que soit leur nombre, au siège en commun.

L'association pourra contracter en son nom et ester en justice.

Elle pourra acquiescer à titre gratuit ou à titre onéreux, en se conformant à l'art. 910 du Code civil et aux dispositions des lois du 6 janvier 1877 et 2 juin 1875.

Art. VIII - Ces associations pourront, sur leur demande, être reconnues comme établissements d'utilité publique, mais seulement par une loi spéciale et après une instruction administrative dont les formes sont réglées par un règlement d'administration publique; il en sera de même des œuvres ou fondations qu'elles auront créées. La reconnaissance est accordée, ces associations

œuvres ou fondations ne seront soumises à aucune limitation spéciale de durée et elles seront régies comme les autres établissements d'int. pte publique.

Art. IX. - Toutes les maisons cloîtrées ou desassociées vivrunt en commun devront avoir un registre précis où seront inscrits à la suite et à la date de leur entrée, toutes les personnes qui vivrunt dans la maison.

Le Procureur de la République visitera chaque maison cloîtrée au moins quatre fois par an.

Le registre lui sera représenté et il appellera séparément, et sans témoin, chacune des personnes habitant la maison, il lui en informera qu'elle pourra en retirer si elle le désirent.

Art. X. - Il est fait de la déclaration prescrite par les articles II et III, les personnes qui ont pris part aux actes ou réunions d'une association sans papillon d'une amende de 1000 fr. en cas de récidive, d'une emprisonnement de six mois à six mois.

Les mêmes peines seront applicables à la personne qui représentera l'association en cas d'infraction aux art. 4, 5 et 9. La personne qui exerce l'autorité dans la maison cloîtrée, lors même qu'elle ne représenterait par toute l'association, sera passible des mêmes peines.

Art. XI - L'article 463 du Code pénal est applicable aux faits prévus par l'art. précédent.

Art. XII - La présente loi ne s'applique pas aux sociétés secrètes qui ont été déclarées régies par l'art. 13 de la loi du 28 juillet 1848, en ce qui concerne les réunions.

Art. XIII - En cas de récidive d'un délinquant

disolutum d'une association légalement établie, les biens acquis par elle à titre gratuit seront retournés aux donateurs ou aux héritiers des donateurs et des testateurs. Les biens acquis à titre onéreux seront répartis entre les associés et leurs ayant-cause. Les associés survivants ne peuvent être appelés à recueillir la part de celui d'eux.

Art. XIV - Les crimes, délits ou contraventions seront punis ainsi et punis d'après les règles du droit commun contre les coaccusés qui y auront pris part.

Les représentants de l'association, s'ils ont auteurs principaux ou complices, seront punis des peines qui seraient, en cas de récidive, appliquées à un coaccusé. Ils seront responsables des contraventions même quand ils n'y auraient pris aucune part.

S'il s'agit d'un crime ou d'un délit, le représentant de l'association qui n'ait pris aucune part à sa perpétration, pourra, en cas de négligence, être puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50 fr. à 1000 fr.

Art. XV - Dans le cas de condamnation pour crime commis par l'association, la dissolution sera prononcée par l'arrêt de condamnation.

Dans le cas de condamnation pour délit, les tribunaux pourront prononcer la dissolution.

Art. XVI - Les art. 291, 292 et 294 du Code pénal, la loi du 10 avril 1834 et toutes les autres dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Art. XVII - Les associations existantes qui n'ont été ni reconnues, ni déclarées par ordonnance ou décret, et établies par un acte public, sont tenues de faire la déclaration de

l'art. 2 et le dépôt prescrit par l'art. 6, dans les 3 mois qui suivent la promulgation de la présente loi.

M. de Parieu - M. Lenoël désirerait être entendu par la Commission pour défendre son contre-projet.

M. le Président - Il le sera certainement. - Nous allons maintenant continuer la discussion générale.

M. Adams - En ma qualité de membre nouvellement élu je crois qu'il est de mon devoir d'exposer l'opinion de la majorité du bureau qui m'a nommé.

Le projet qui est mis à notre examen a un point de départ, c'est l'abrogation des articles 291 et suivants du Code pénal qui entraînent la liberté des associations. C'est cette liberté que le projet se propose de régulariser. Il faut reconnaître tout d'abord que l'on ne peut définir ce que c'est que l'association. Tout le monde le comprend, la faculté de s'associer est un droit naturel et qui est inoffensif, s'il respecte le droit d'autrui et le droit de l'Etat.

C'est de ces deux dernières restrictions que proviennent toutes les difficultés.

Dans le projet ministériel, il y a des suppositions; c'est ainsi que je qualifie la définition des associations et les paragraphes relatifs à la communauté de biens; ce sont là des règles qui figurent dans notre droit commun, dans notre droit commercial.

Prisons les questions qui nous divisent le plus; ce sont celles qui ont trait aux associations religieuses, nous nous trouvons là sur le terrain politique.

De ces associations religieuses, les unes sont inoffensives, les autres sont agressives, même au point de vue des particuliers, du moins au point de vue de l'Etat; voilà pour moi toute la difficulté.

Je crains, en effet, que c'est un sophisme que de prétendre qu'on ne peut pas aliéner son libre arbitre; on peut, à mon sens, le faire et accepter la règle d'une communauté religieuse.

Y a-t-il un danger pour autrui ou un danger pour l'Etat?

Voilà ce qu'il s'agit d'examiner.

Dans certaines congrégations, il ne s'agit que de travailler et de prier.

Où est le danger?

Dans d'autres, on pèche, on enseigne, on exerce le culte en dehors du courant, c'est tout différent.

Il y a donc une distinction à faire.

S'il s'agit des premières, je n'éclame pour elles la liberté, l'Etat veillant seulement à l'exécution fidèle des règles adoptées.

Pour les secondes qui sont des congrégations indépendantes, il y a une question politique: le projet de M. Dufaure et Jules Simon leur donnait toute liberté moyennant une simple déclaration; je dois ici me séparer d'eux et je dis que l'Etat qui peut être inquiet, attaqué, commente, a le droit d'exiger autre chose qu'une simple déclaration.

Mais même en République, mais depuis bien peu de temps, les congrégations, si on leur donnait la liberté que leur accordait le projet Dufaure, peuvent inquiéter l'Etat; elles professent avec lui une certaine hostilité au point de vue politique, social et civil; il ne faut pas qu'il reste désarmé.

Je conclus en disant qu'à l'égard des premières congrégations consacrées au travail et à la prière, je me contenterais d'une simple déclaration,

mais pour les autres, j'exigerais une autorisation légale.
Le projet Dufour de droit. Jules Simon a été le rap-
porteur est fort bien fait et très clair, je le trouverais
très bon avec la modification que je viens d'indiquer
et avec quelques précautions de plus au sujet des biens
de main-morte.

M. de Parieu - Les observations que viens de présenter
notre collègue sur les institutions, il parle de
substituer certaines garanties aux art. 291 et
suivants du Code pénal, je remarque que le Code
est un peu empirique, qu'il n'est pas très libéral,
mais il correspond à certains intérêts sociaux.

D'ailleurs il ne juge une association dangereuse que
si elle devient très nombreuse, l'art. 291 permet
à toute association de se former si elle ne compte
pas plus de 20 membres, il y a là une liberté
qu'il faut maintenir si l'on a la prétention
de faire une loi plus complète et plus logique,
simon, au lieu d'un progrès, nous n'aurions plus
qu'une restriction.

Il faut évidemment rechercher et déterminer
les causes qui peuvent entraîner la dissolution
d'une société qui devient dangereuse.

Il est permis de se demander si la cause
illégale, dont parle le projet ministériel n'est
pas tout à la fois trop étendue et insuffisante,
et, en effet, il est certaines manifestations
que ce projet ne prévoit pas et qui seraient d'une
signification beaucoup plus certaine.

En outre, je ne voudrais pas que, par une
et dans un système, on imposât une sorte
de stigmatisation aux associations.

L'opposition entre les citoyens français sur les questions religieuses, est passée, par différentes causes, à l'état aigu; je voudrais que l'on ne fit rien pour aggraver cette situation et je reproche au projet ministériel de marquer des préventions ostensibles contre les ~~congrégations~~^{associations} religieuses.

Comme l'a très bien fait remarquer M. Adam, le gouvernement n'a pas à se préoccuper de la question de savoir si un religieux abdique volontairement sa liberté, s'il renonce au mariage etc. Le projet ne peut donc qu'ajouter aux dissentiments religieux.

D'un autre côté, je me demande pourquoi l'on propose d'un fait absolu les associations entre français et étrangers; on pourrait, comme semble, les autoriser après enquête.

De 1865 à 1870, j'ai poursuivi l'idée d'établir une norme internationale et j'étais en correspondance continue avec des étrangers. il peut se former, à ce point de vue économico-social, des associations qui peuvent contribuer au rapprochement des peuples et qu'il ne faudrait pas empêcher.

Aussi ne voudrais-je pas qu'il y eût des associations interdites a priori; il serait bien préférable d'inscrire dans la loi les motifs pour lesquels telle ou telle association devrait être défendue ou annulée.

M. le Président - M. Marcel Barthé a indiqué dans une séance précédente les conditions dont la réunion et dureraient certaines congrégations du bénéfice de la loi; elles seraient d'après lui une cause d'annulation de l'association formée; je te prie de vouloir bien nous

donner les noms des congrégations qui se trouveraient visées par cette disposition.

M. Marcel Barthe - J'affirme que tous les ordres religieux atteints par les décrets du 29 juin réunissent les quatre caractères que j'ai indiqués, et spécialement les jeûmes.

M. le Président - Cependant ils ont des pensions de la vie en commun.

M. Marcel Barthe - C'est une erreur. Les pensions en commun est un des vœux de l'institution. J'ai lu attentivement tout ce qui a été publié à l'occasion des décrets et je suis certain que, dans toutes les congrégations dissoutes, on trouverait les quatre caractères que j'ai énumérés. D'ailleurs je ne prétends pas que mon amendement soit parfait, mais j'estime qu'il peut servir de base pour le discours.

M. Goblet - Considérez-vous le pape comme le chef de toutes les congrégations religieuses?

M. Marcel Barthe - Pas le moins du monde. Le pape est le chef de la religion catholique, mais non des congrégations; j'appelle chef celui qui exerce une action directe sur l'association.

M. Goblet - Alors, dans votre système, sont autorisées les congrégations qui ont un chef spécial pour chaque maison et n'ont pas d'autre chef général que le pape?

M. Marcel Barthe - Absolument. Je suis partisan déterminé de la liberté d'association que je l'aurais admise aussi étendue que possible, sous le régime du droit commun, avec responsabilité et responsas si le cas en était. Je n'ai donc pas approuvé les décrets et j'ai regretté que le gouvernement républicain fit un acte anti-libéral.

Mais ces décrets ont été approuvés par les Chambres, ils ont été approuvés par les électeurs puisqu'ils ont réélu les partisans des décrets; je n'ai donc qu'à m'incliner comme tout républicain doit le faire devant la volonté du pays; je ne reviens donc pas sur les décrets qui ont été exécutés, et je me permets à demander la liberté avec publicité, responsabilité et responsabilité, avec cette seule exception que m'imposent les circonstances.

M. le Président - M. Marcel Baudin écarte du droit commun certaines congrégations, nous ne pouvons pas rester dans les abstractions; je lui demande donc de nous dire quelles sont ces congrégations.

M. Marcel Baudin - Je ne leur refuse pas le droit commun; je dis seulement qu'elles ne pourront en jouir qu'en vertu d'une loi; quant aux congrégations qui tomberaient sous le coup de mon amendement, je ne saurais les énumérer; je me contente d'affirmer que l'autorisation est nécessaire pour une association qui réunit les quatre caractères indiqués dans mon amendement.

M. Cotani - En existe-t-il ?

M. Marcel Baudin - J'en ai que toutes celles qui existent ont été disputées; j'ajouterais que, s'il en existe une qui n'est autorisée, elle devrait être maintenue, car la loi ne saurait avoir d'effet rétroactif.

M. de Lanoue - L'article 1^{er} du projet semble être contraire.

M. Cotani - Pas le moins du monde; nous avons une loi pour la législation particulière qui continuera à exister et c'est ce qui nous permet de ne pas nous occuper des congrégations; je ferai remarquer d'ailleurs que ces congrégations ne dépendent

36
pas à l'idée que l'on se fait, dans la société moderne, de l'association; elles sont constituées d'après un principe tout contraire; elles sont soumises à une législation qui a été faite par des gouvernements catholiques; je demande que cette législation soit maintenue.

M. Marcel Boute - A vos yeux, toute association ayant un but religieux est une congrégation.

M. Estani - Je laisse aux tribunaux le soin de résoudre les questions de ce genre. Si une association religieuse est un groupé de pères de famille, n'ayant pas prononcé de vœux, il y aurait là un caractère dont les juges devraient tenir compte dans leur appréciation, mais il pourrait se faire cependant que ce fût une congrégation, si par sa vie, par ses doctrines, elle était la négation de la vie sociale moderne.

Si l'amendement de M. Boute est adopté, il ne serait jamais appliqué; car jamais aucune association ne réunirait les quatre caractères indiqués; on tournerait la loi; les congrégations sont bien assez habiles pour cela; ce sont donc des précautions illusives et sans effet possible; elles n'empêchent aucune congrégation de se créer, de se développer, de s'étendre.

Il y aurait là un danger résultant de l'esprit de cette loi et c'est pourquoi je demande le maintien de la législation actuelle, en laissant aux tribunaux le soin de savoir si une association est ou n'est pas une congrégation.

M. de Parieu - Il n'y a aucun texte de loi qui permette de le faire.

M. Estani - Il y a une pratique des tribunaux; cela suffit.

M. Marcel Boute - L'un ou l'autre, on peut préconiser davantage et dire, par exemple, que toute congrégation

dispute en vertu d'un décret, ne pourra se reconstituer qu'en vertu d'une loi.

M. Estlin - Elle se reconstituera sous un autre nom.

M. Marcel Barthe - Dites alors que vous ne voulez pas du tout d'associations religieuses.

M. Estlin - Je les subis.

M. Marcel Barthe - Je vous reproche justement de ne pas les subir; admettez-vous les congrégations protestantes?

M. Estlin - Dès l'instant qu'il s'agit d'associations religieuses, je veux appliquer la législation faite pour les gouvernements religieux.

M. Marcel Barthe - Vous voulez la liberté pour tout le monde, excepté pour les gens qui ont des idées religieuses. Et qui bon être en République, si vous n'avez les éléments des gouvernements monarchiques?

M. Estlin - Je veux que la loi qui existe soit appliquée, et je ne veux pas que l'on détruise la République.

M. Jules Simon - Je ~~ne~~ suis ~~pas~~ d'accord avec M. Marcel Barthe ~~excepté~~ quand, faisant une profession de foi à un point de vue général, il demande pour les associations la liberté absolue à la condition d'une publicité complète, et d'une responsabilité certaine en cas de crime ou de délit; mais cet accord cesse quand il demande l'exclusion des associations qui réunissent certains caractères.

M. Estlin nous dit qu'il veut la liberté pour toutes les associations excepté les associations religieuses parce que celles-ci ont des principes contraires aux principes de la société moderne; il les annule comme des ennemis et les laisse sous le joug qu'elles subissent actuellement.

Voilà donc deux opinions, celle de M. Marcel Barthe et celle de M. Estlin et la différence qui nous bien distinctes.

Ab. le Visiteur - Il est des associations religieuses qui n'ont pas un caractère politique et qui ont pour but la piété, le salut commun, ah! aller-là, je comprends qu'on les laisse agir librement dans les églises, dans les temples, dans les synagogues, dans les loges de la franc-maçonnerie.

Mais il faut se poser la question d'un peu près. Est-ce que les congrégations, depuis la proclamation du Syllabus, depuis le dernier concile du Vatican se poursuivent pas un but politique? Est-ce qu'elles se battent pas contre l'idée républicaine au nom de la théocratie, elles mènent avec le Syllabus la liberté de la presse, des associations, des réunions etc

Il y a-t-il pas là un danger? On parle beaucoup des principes républicains; nommes nous donc plus à publicains qu'en 79?

A cette époque, on avait compris que les congrégations s'étaient mis un camp sur le territoire national pour y défendre les intérêts de la papauté.

Il y a là une situation que l'on ne peut tolérer et il ne faut pas dire qu'il s'agit là de sentiments uligieux.

La papauté est en hostilité avec la société moderne, avec toute société civile et civilisée.

Mais avons la prétention d'être aussi libéraux que ceux qui réclament la liberté pour les jésuites qui ne veulent, eux, aucune liberté. Croit-on qu'ils nous en accorderaient, ni par malheur, ni par notre impudence, ils s'en souviennent à peine? Croit-on qu'ils montrent avec quelque bienveillance pour les républicains de vieille date qui les défendent aujourd'hui?

35

C'est la, Messieurs, toute la question; c'est la question qui nous divise, c'est la question qui divise la France.
M. Marcel Barthe a bien voulu reconnaître que la majorité des citoyens a approuvé les décrets rendus contre les congrégations et en conséquence, il renonce à la liberté absolue qu'il voulait. Il admet la nécessité de certaines conditions; mais ces conditions, si ce n'est pas dans sa pensée, mais dans la réalité, ne sont que des illusions. Elles ne peuvent donc séduire les adversaires de la liberté.

M. Jules Simon - Mes partisans.

M. Demôle - Quand il s'agit de légiférer, M. Marcel Barthe trouve qu'il est juste de mettre certaines associations en dehors du droit commun et d'exiger une loi pour les autoriser à exister. à ce point de vue, il n'est donc pas d'accord avec M. Jules Simon, mais bien avec M. Clémenceau.

Il diffère de M. Demôle en réclamant une loi sur tout que M. Clémenceau juge dangereuse M. Barthe; ^{celui-ci} qui peut son rapporteur aux pouvoirs publics et judiciaires qui ont le droit de surveiller les associations de ce genre.

En réalité, il n'y a donc que deux opinions au point de vue des principes, celle de M. Simon qui veut la liberté absolue, celle de M. Clémenceau, de M. Barthe, la même et même celle de M. Barthe qui admet que l'on doit prendre des précautions contre certaines associations.

M. de Parieu - Il me semble que M. Marcel Barthe ne demande pas spontanément que les congrégations soient privées du bénéfice du droit commun; il n'y consent que pour répondre à certaines objections.

42
M. le Président - Je dois cependant constater que
M. Marcel Barthe a toujours établi une distinction
entre les associations ordinaires et les congrégations.
M. Merle - Je crois, comme M. Demôle, qu'il
est impossible d'appliquer le droit commun
à toutes les associations, il faut faire une ex-
ception pour les congrégations.

En quoi ^{donc} le traitement à appliquer aux unes
et aux autres, telle est la question assez délicate
que nous avons à examiner.

D'un côté, je suis partisan en principe
de la nécessité de l'autorisation pour les congré-
gations et, en conséquence, je voterai l'art. 17
du projet qui nous est soumis.

M. de Laroche - M. Colani nous a dit que les
congrégations sont toujours en opposition avec
l'esprit de la société moderne, et reproche
d'adopter sans doute, dans sa pensée, à la
religion catholique tout entier.

M. Colani - Certamment, toute religion qui est fondée
sur un dogme religieux est condamnée au statu
quo, à l'immobilité, quelque soit même à la
rétrogradation; et, tandis qu'une association
constamment renouvelée se transforme avec
la société, une association religieuse demeure
immuablement en face de la société.

M. de Laroche - C'est là une doctrine tellement
étrange que je m'empêche d'en prendre acte.

M. Marcel Barthe - Quoiqu'en dise M. Demôle,
je ne suis pas du tout de l'avis de M. Colani
d'opinion qui l'on ne saurait être en même temps
catholique et avoir des idées modernes.

40

Il condamne à priori toute association religieuse, je me plains, moi, à un point de vue plus élevé et demande qu'aucune minorité ne soit opprimée.

L'opinion que j'ai de la liberté a été formée par les décrets, je dois l'avouer, bien que j'aie toujours combattu les doctrines des jésuites; mais, ainsi que je l'ai déjà dit, je me suis incliné quand j'ai vu ces décrets ratifiés par les Chambres à brève, par le suffrage universel curieusement.

Cependant je permets à demander qu'on puisse s'associer dans un but religieux - pour la propagation d'un culte, par exemple, comme on pourra s'associer dans un but littéraire, philanthropique et scientifique.

Je ne puis pas comme M. Cochin qui a une pierre de touche pour épurer les associations. Reconnait-on-elles l'autorité du pape?

M. Cochin - Je veux aussi bien que vous pour la liberté pour tout le monde, mais à la condition que l'on professe des principes universels, et les engagements visent la liberté humaine.

Langui dans vous vous que j'accorde la liberté à ceux qui suppriment la mienne, s'ils en ont le pouvoir?

M. Adam - Je suis disposé à supprimer toutes les engagements de l'intérieur de la République mais il faut voir quelle est la situation actuelle. Les décrets de 1880 ont été pour ces engagements qui s'étaient formés en dehors de la loi, a-t-on la possibilité de les faire revivre par la loi actuelle? Sans ma part, je ne l'admet pas, il y a une loi qui existe et qu'on peut leur appliquer, cela est.

42
Il est des congrégations qui ont été autorisées par des lois ou par des décrets; je suis d'avis qu'il faut les respecter.

Restent les associations nouvelles, pour celles-là; il faut prendre un parti; il faut proscrire toutes les associations catholiques - et je pense que ce serait mauvais - ou bien il faut, ce qui serait bien préférable, distinguer entre les différentes associations religieuses.

M. Cochin - On ne doit pas oublier, M. le Ministre, que l'on m'a demandé d'exposer ma pensée tout entière; je l'ai fait; mais, me plaçant maintenant au point de vue pratique et législatif, je me contentais de demander pour les congrégations, le maintien de la législation actuelle.

M. le Baron - M. Barthe dit qu'il ne veut pas se mettre en opposition avec les pouvoirs publics; je n'aurais que la Chambre et le Sénat à approuver explicitement ou implicitement les décrets; mais je ne crois pas que la question soit tranchée pour cela.

Cette approbation nous oblige à subir l'application des décrets, mais elle laisse intact pour chaque citoyen, et le droit d'appréciation et le droit de faire publiquement tous ses efforts pour obtenir une autre solution.

C'est ainsi qu'en 1851, nos gouvernements s'étaient établis; de quelle manière? - tout le monde le savait; mais il avait été usé par de nombreux messages; nous avons dû nous remettre en fait; mais chaque fois que nous avons ouvert la bouche, c'était pour affirmer que nous étions, contrairement

ce pouvait en état d'insinuations morales.

M. le Président - Dans un pays de liberté, l'opinion publique peut toujours modifier ce qui a été fait précédemment; je le reconnais, mais je ne sais pas plus loin.

M. Marcel Barthe ne veut pas que l'on opprime la religion catholique; mais si elle s'est enfermée dans un domaine naturel, l'église, dans ses fonctions légitimes, il n'y aurait jamais eu de difficulté!

Depuis la Révolution, au contraire, elle a toujours voulu jouer un rôle politique, elle a été la cause de la chute de la Restauration et, cependant Charles X, dans un moment d'intermittence, avait chassé les jésuites.

Et depuis, c'est toujours elle qui, sous l'inspiration venue de Rome, transmise par le nonce du pape en France, a lutté contre toutes les revendications de la démocratie.

M. Jules Simon le sait bien, lui qui a été ministre des cultes dans un moment de crise; c'est du clergé que lui sont venues toutes les difficultés.

S. l'Église ne veut pas se mêler de politique, nous la laissons dans la majesté et dans la grandeur de ses souvenirs, de ses prières, de ses chants; mais nous ne tolérons pas qu'elle descende sur la place publique.

Les congrégations ont une existence simulacré; les apôtres n'y ont plus qu'une seule volonté; ils ne sont plus responsables et doivent exécuter aveuglément les ordres reçus.

M. de Lanca - Il y a des textes qui disent le contraire, même dans les institutions de l'ordre des jésuites.

M. le Président - Je doute qu'on apporte ici un texte n'ordonnant pas l'obéissance absolue.

M. de Lanca - Dans tous les cas, on ne peut rien donner contre la morale.

M. le Président - Les communistes m'ont appris ce qu'il fallait entendre par là. Le congréganisme est un ennemi des principes de la Révolution. Il ne venant pas le bon Rivet, pour lui, le pouvoir civil doit être le suzerain de l'Église; vous trouverez tout cela dans le syllabus.

Sans doute cette puissance religieuse n'est plus aussi formidable qu'elle l'était autrefois; mais elle est en un danger et peut créer des crises intérieures, par cette raison que nous n'avons plus en face de nous des associations religieuses, mais des politiques.

Lisez les mandements des évêques, ils sont tous politiques; rappelez-vous la guerre faite par l'Église, sous Louis-Philippe, à l'Université qui a été bien près de succomber.

Le clergé a toujours été une cause de trouble dans le pays; et nous voyez que, de gaieté de cœur, nous adoptions le système du Second Empire qui a entraîné le réveil de l'esprit clérical en France?

M. Jules Simon - Il ne faut pas dépraver la question, ni descendre à des détails qui la rendent obscure. Nous posons trois grands principes qui doivent régir l'exercice du droit d'association et répondent à toutes les objections:

Liberté pour tous de s'associer.

Publicité pour toutes les associations,

Répression en cas de crime ou de délit;

Pourquoi donc venir nous parler de sociétés secrètes, de statuts secrets? - Nous ne les admettons pas.

Pourquoi arguer de sociétés illégitimes dans leur but ou dans leur action? - Elles tombent sous le coup de dispositions pénales.

Mais prenons, au contraire, toutes les précautions possibles; les associations seront soumises à toutes les lois; en matière d'enseignement, par exemple;

elles doivent se conformer à toutes les règles que devrait observer un simple citoyen.

Que peut-on demander de plus?

M. Marcel Barthe - L'amendement que j'ai développé dans une précédente séance a même fait partie d'un contre-projet dont je vous demande la permission de vous donner lecture.

Projet de loi sur les associations

Remplacer le titre I par les articles suivants

Art. I

On cumule associations laïques ou religieuses puis entrent la dénomination des quatre vicieuses formes suivantes:

- 1° Des vœux,
- 2° La cohabitation et la vie en commun,
- 3° La soumission à des règles particulières,
- 4° L'obéissance à un chef général de l'association,

ne pourra se former qu'en vertu d'une loi spéciale. Entre les autres associations ayant pour but de s'occuper d'objets religieux, politiques, littéraires, scientifiques, ou autres, pourront se former sans autorisation préalable, en observant les prescriptions de la présente loi.

Art. II

Les fondateurs de toute association seront tenus de déclarer avant tout acte:

- 1° L'objet et le nom de l'association;
 - 2° Les noms, âges, professions et domiciles des sociétaires et spécialement de ceux qui doivent représenter l'association comme président, directeur, administrateur ou sous toute autre désignation;
 - 3° Le siège de l'association et sa situation financière.
- Ils seront tenus, en outre, de déposer les statuts de

46
l'association et des changements qui y seraient ultérieurement apportés

Nul ne peut représenter une association sous une dénomination ou à un titre quelconque s'il n'est Français ou s'il ne jouit de droits civils.

Art. III

La déclaration et le dépôt des statuts prescrits par l'art. 2, seront faits pour le département de la Seine à la Préfecture de la Seine, et dans les autres arrondissements de départements, à la préfecture pour l'arrondissement du chef-lieu, à la sous-préfecture pour les communes des autres arrondissements.

Art. IV

Le Préfet ou le sous-préfet, dans un délai de huit jours avisera le Maire de la République de la déclaration et du dépôt des statuts qu'il a reçus.

Art. V

Après avoir fait la déclaration et le dépôt des statuts ci-dessus prescrits, l'association sera constituée.

Art. VI

Tout membre peut se retirer, à tout moment, de l'association, sans obstacle toute clause contraire dans les statuts; mais sans préjudice, pour l'association, de la faculté de réclamer, par les voies de droit, contre le membre qui se retire le remboursement ou le paiement de la part des dépenses ou des dettes dans lesquelles il pourrait être tenu à la date de sa sortie.

Après cette lecture, la commission décide
qu'elle ne se réunira plus qu'après les vacances
de Pâques.

La séance est levée à 9 heures.

Le président
E. Pellucy

Le secrétaire
Ch. Demôle

Séance du lundi 26 mai

Présidence de M. Eugène Pelletan

La séance est ouverte à midi 1/4

Sont présents: M. M. Pelletan, Jules Simon, Pibière, Marcel Barthe, Solani.

Absents: M. M. Adoum et de Parieu excusés, Martin et Demôle.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. le Président pense que la discussion générale est épuisée et propose de ~~convoquer~~ M. à la commission d'entendre M. le ministre de l'intérieur dans sa prochaine séance.

M. Pibière ^{croit} ~~pense~~ qu'il serait préférable d'examiner auparavant les articles du projet de loi sur lesquels il peut y avoir des explications à demander à M. le ministre.

M. Solani croit qu'il faudrait commencer par statuer sur les bases principales du projet, sur la distinction des associations licites et des associations illicites, par exemple, est-il bien utile d'entendre le ministre à ce sujet?

M. Pibière rappelle que M. M. Marcel Barthe et de Parieu ont demandé une définition de l'association illicite.

La commission décide que la discussion générale est close et que le ministre sera entendu seulement après la discussion des articles.

Après un échange d'observations entre les membres présents, elle décide que sa pro-

Chaque séance sera lieu samedi prochain à 8
~~heures du matin~~ ultérieurement fixée.

La séance est levée à 1 heure.

Le Président

Le Secrétaire

M. Demob

Séance du 27 juin.

Présidence de M. Eugène Pelletan

La séance est ouverte à 8 heures 1/2 du matin.

Sont présents: Tous les membres à l'exception de M. Merdon.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.
M. Ribière - Je ne pensais pas avoir émis dans la dernière séance au sujet de l'auditeur de M. le ministre de l'intérieur une opinion aussi absolue que celle que me prête le procès-verbal. j'avais seulement fait remarquer que la discussion des articles suggérerait peut-être certaines questions et qu'il serait préférable d'interroger le ministre une seule fois pour lui demander des explications sur tous les points qui soulèveraient des difficultés.

M. le Président - Il me paraît bien ~~suffisant~~ impropre de discuter un débat sérieux sans avoir entendu la réponse du ministre aux objections déjà présentées par quelques uns d'entre nous.

M. Marcel Barthe - Je pense qu'il serait indispensable d'examiner minutieusement tous les articles du projet; il en est plusieurs que je ne comprends pas. Le projet a été préparé pour dégager la parole de M. le ministre de l'intérieur qui avait promis de le déposer afin d'écartier celui qui avait été présenté par M. Dufaure; mais il est imparfaitement digéré; il y aurait donc de nombreuses explications à demander.

M. le Président - Eh bien, mais allons lire le projet tout entier; les membres de la commission exposant les réflexions que leur suggérera cette lecture de manière à ce que je puisse noter les points sur lesquels je devrai provoquer les explications de M. le ministre de l'intérieur.

Les 27 articles du projet de loi sont nécessairement lus par M. Marcel Barthe, les observations suivantes sont nécessairement présentées:

Article I. — L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices.

Elle est régie par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations

M. Marcel Barthe — Cet article est un de ceux que je ne comprends pas; s'il fallait l'accepter comme exact, une association qui aurait pour but de partager des bénéfices ne serait plus une association.

M. Colani — Si fait; mais elle serait régie par la loi commerciale.

M. Demôle — L'article me paraît très clair; il distingue l'association formée dans un but de propagande de l'association qui se cherche des bénéfices; il indique que le projet s'occupe de la première et se refuse de côté la seconde; cela résulte nettement de l'exposé des motifs.

M. Jules Simon — Mais il est ^{des} associations, les cercles par exemple qui se trouvent en dehors de ces deux catégories; il faudrait pourtant les faire rentrer dans l'une ou dans l'autre.

M. de Lanion — L'article n'est pas bien rédigé; c'est de la mauvaise phraseologie.

M. Fribourg — Pour bien comprendre l'article 1^{er} il faut se reporter à l'article 11. Le projet distingue les associations de personnes et les associations de biens; l'article 1^{er} établit que le projet s'occupe seulement des premières; l'article 11 prouve que s'il y a associations de biens, elle est soumise aux lois civiles et commerciales.

M. Demôle — Le projet actuel ne s'applique qu'aux

associations faites dans un but de propagande, pour la diffusion de certaines idées, pour réaliser un certain bien-être au point de vue du pays tout entier, il lui faut de côté les associations qui ont pour but de procurer un bénéfice aux contractants eux-mêmes.

Je n'examine pas pour le moment la question de savoir si cette distinction est bonne, je constate seulement qu'elle est établie d'une façon très nette.

M. de Lanien - Mais pour qu'une association se livre à la propagande, il lui faut un certain actif; il lui faut des ressources matérielles; que devient alors votre distinction?

M. Ribière - L'observation est très juste, mais la distinction subsiste, car toutes les ressources de l'association sont consacrées à la propagande et non pas à la recherche d'un gain.

M. Marcel Barthe - Je comprendrais que l'on dise: La loi actuelle a pour but de régir toute sorte d'associations, mais je n'admets pas qu'on donne de l'association une définition absolument erronée.

M. Demôle - L'exposé de motifs vous donne une définition satisfaisante dans le passage suivant.

« L'association est indépendante de toute possession de
 « biens. On doit même dire qu'elle n'est une association
 « pure et simple qu'autant qu'elle met ^{seulement} en commun des
 « facultés, des efforts personnels dans un but autre que de
 « partager des bénéfices. Dans les conditions où elle
 « apparaît, dégagée de tout élément étranger, telle,
 « en un mot, que l'article premier la définit, non
 « seulement elle n'implique point l'idée d'une accumu-
 « lation de richesses, mais elle l'exclut; elle n'est
 « point une société de biens, mais une association

„de personnes“

M. Jules Simon - M. Marcel Barthe voudrait que l'article s'expliquât de lui-même sans qu'on fût obligé de recourir à l'exposé de motifs; c'est une question de rédaction.

M. Demôle - Suit; mais le principe me semble incontestable.

M. Jules Simon - Évidemment il ne s'agit pas ici d'une loi qui puisse jamais entrer dans le Code de commerce.

Article 2

- Toute convention d'association fondée sur une cause illicite est nulle et de nul effet. La dissolution en est prononcée à la requête, soit des membres de l'association, soit de tous ceux qui y ont intérêt, soit du ministre public.

M. Marcel Barthe - Il s'agit dans cet article d'une nullité de plein droit; elle résultera d'une cause illicite; qu'est-ce que c'est que cette cause illicite? Si on ne la définit pas, il n'y a pas de liberté, on rétablit tout simplement le régime de l'autorisation préalable.

M. Jules Simon - Voulez-vous qu'on supprime le mot illicite ou bien qu'on l'explique.

M. Marcel Barthe - Je demande qu'on le développe et qu'on le définit.

M. Demôle - Je ne pense pas que l'on puisse définir la cause illicite, pas plus que le Code pénal ne définit ce que c'est qu'une convention contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs; ce sont les tribunaux qui sont chargés d'apprécier. La loi ne peut prévoir toutes les espèces particulières; le champ est infini.

M. Marcel Barthe - Il ne faut pas que la cause illicite soit préjugée; c'est ainsi le système de M. Bertault et il fut repoussé.

par l'Assemblée nationale; je voudrais que le dépôt des statuts de l'association et des noms des associés fût suffisant pour que l'association fût valablement constituée, sauf aux tribunaux à en prononcer la dissolution si elle a un but illégitime. mais si vous exigez la cause licite, vous rétablissez, je le répète, l'autorisation préalable.

M. Demôle - Il n'y a absolument rien de préalable.

M. Jules Simon - Je ferai remarquer que M. Béraud énumérait les causes illégitimes qui devaient rendre nulle une

M. Marcel Barthe - C'est un des trois systèmes en présence; il en est deux autres, l'un qui accorde aux associations la liberté absolue de se former à la seule condition de publicité et qui donne aux tribunaux le droit de se représenter sur celles qui sont fondées sur une cause illégitime; l'autre qui semble être celui du projet ministériel et qui confie à l'autorité administrative ou à l'autorité judiciaire le droit d'approuver, avant la constitution de l'association, si le but qu'elle poursuit est ou non licite.

M. Demôle - Le projet ne donne à aucune administration un droit d'examen préalable; ainsi je suppose qu'il se forme une association pour la destruction des monuments publics par la dynamite. Rien ne l'empêchera de se constituer par le dépôt de ses statuts; mais une fois que l'on connaît son but qui est certainement illégitime, on demandera aux tribunaux d'en prononcer la dissolution; ils n'ont rien d'illégitime puis que l'article précise qu'il y aura jugement.

M. Marcel Barthe - Toute association possible.

Vanr un but qui ne tombe pas sous le coup de la loi pénal sera-t-elle permise?

M. Demôle - C'est la même question de lice que l'on ne saurait ainsi résoudre au pied levé; je pense d'ailleurs qu'il faut la laisser à l'appréciation des tribunaux

M. Jules Simon - Il s'agit de savoir s'il y aura une autorité quelconque pouvant empêcher une association de se constituer en déclarant qu'elle a un but illicite. M. Demôle dit que le projet ne donne un tel droit à aucune autorité, mais que l'association une fois formée pourra être poursuivie et dissoute si elle est réellement formée sur une cause illicite.

Cela ressemble au débat qui s'est engagé, à propos de la presse, entre le système de la censure et celui de la répression. Il pourrait y avoir pour les journalistes certains avantages matériels à subir que volontiers la censure, cependant nous l'avons toujours eue battue au nom de la liberté et de la dignité de l'écrivain.

Il en est de même pour l'association; il ne faut pas l'empêcher de se former, mais si elle s'est formée dans des conditions contraires à la loi, il faut la poursuivre

M. Demôle - Le projet qui nous est soumis vous donne satisfaction; après avoir accompli les formalités prescrites par l'article 8, l'association est formée, la puissance publique annule alors son existence - et voit si elle doit ou non la poursuivre devant les tribunaux

M. Marcel Barthe - Mais le paragraphe premier de l'article 8 ne dit pas que l'association existe

56
il porte au contraire qu'elle est nulle.

M. Demôle - Mais lisez aussi le second paragraphe de cet article qui dit: la dissolution sera prononcée

M. le Président - Pour que le juge puisse prononcer la dissolution, il faut bien qu'il s'appuie sur un texte de loi précis et formel.

M. Demôle - En fait, le projet ne prévoit, en aucun cas, l'autorisation préalable.

M. Colani - Si une telle autorisation était nécessaire, on en établirait un décret entre le dépôt des statuts et le jour où l'association pourrait fonctionner librement afin de laisser à l'administration le temps d'examiner ces statuts.

M. Jules Simon - Pour répondre à l'observation que M. le Président a formulée tout à l'heure, je ferai remarquer qu'il y a une différence que'il n'est pas indifférent de déclarer une association nulle ou d'en prononcer la dissolution; si elle est nulle, le tribunal déclare qu'elle n'a jamais existé; elle ne produit donc qu'un seul effet, au point de vue de la criminalité.

M. Demôle - Je ne suis pas sûr s'il y a un grand intérêt à faire cette distinction; mais je suis sûr qu'au fond nous sommes tous d'accord.

Article 3 - Pas d'observations.

Article 4. - La dissolution sera prononcée de plein droit en cas de condamnations encourues par les administrateurs ou gérants de l'association pour infraction aux dispositions des articles 410 et 411 du Code pénal.

M. Marcel Barthe - Je me demande ce que vient faire au début du projet cet article qui vise les sociétés de jeux ou de prêts usuraires;

c'est abaisser la loi que nous vous l'avons faite.

M. Jules Simon - Je suis d'un avis contraire; la question est très importante; il existe partout et principalement dans les villes d'eaux des maisons de jeux ouvertes au public moyennant une certaine rétribution; on y trouve des jeux de hasard où l'on peut perdre des sommes considérables et les entrepreneurs des Casinos déclarent que si on ne tôte pas ces jeux, ils seront obligés de fermer leurs établissements.

C'est ainsi que partout où l'on va prendre l'eau, on se trouve entraîné au jeu et on en contracte l'habitude, ce qui est déplorable.

M. Demôle - Mais je ne vois pas quel rapport cela peut avoir avec les associations.

M. le Président - Le voici; c'est que, dans toutes les villes d'eaux, il y a des associations qui vivent du jeu; à Royan, par exemple, le Casino a, par ce qu'on appelle la cagnotte, un revenu de 200 000 fr. Dans tous ces établissements, il y a beaucoup de grecs. A Paris, il existe ^{ou figure} des cercles nombreux dont l'existence repose uniquement sur le jeu.

Lorsque viendra, dans un de nos prochains, la discussion de la pétition réclamant la suppression des jeux de Monaco, nous demanderons des explications au ministre pour savoir si la police est en mesure de faire disparaître tous ces tripots comme elle peut le faire si elle le veut.

M. Marcel Barthe - J'avoue que, malgré toutes ces explications, je ne saisis pas le sens de cet article.

M. Demôle - Il signifie, si je ne me trompe pas, que, si une association s'étant formée dans un

but licite, les représentants en proposent pour ouvrir une maison de jeux ou de prêts usuraires et si ce délit est constaté par une condamnation judiciaire, la dissolution sera prononcée sans que l'on ait à se préoccuper du but apparent de l'association.

M. Marcel Barthe - J'accepte cette interprétation, mais je persiste à croire que l'article n'est pas ici à sa place.

M. Jules Simon - A côté d'une association parfaitement licite, on peut en fonder une autre qui, tout en ayant a pour but d'entreprendre la première et qui cependant peut n'avoir pas les mêmes droits.

C'est ainsi que nous avons vu une personne fonder d'abord une école, puis à côté de cette école et pour l'entretenir, ouvrir une cantine.

M. Demôle - Envisagé en disant M. Marcel Barthe, l'ordre des articles me paraît très logique.

Le projet commence par définir les associations aux quelles il s'applique, il indique ensuite que ces associations doivent poursuivre un but licite et, enfin par un enchaînement naturel, il arrive dans l'article 4 aux associations qui paraissent fondées sur une cause licite poursuivent en réalité un but criminel.

M. Jules Simon - M. Demôle nous donne un commentaire des quatre premiers articles de ce loi. Le commentaire est clair, mais les articles ne le sont pas.

M. Demôle - En ce moment, nous ne discutons pas la forme, mais seulement le fond.

Articles 5, 6, 7 - Par d'observations.

Article 8

- M. Jules Simon - Cet article exige que toute association soit rendue publique par une insertion dans cinq journaux du département, c'est peut-être beaucoup; il y a des départements où il n'existe pas cinq journaux.

Je rappellerai qu'en Angleterre, il existe une excellente disposition qui oblige les associations à vendre à un prix dont le maximum est déterminé à vendre une brochure contenant leurs statuts et la liste de leurs sociétaires.

M. Estani - Cette obligation n'est imposée qu'aux associations qui se sont fait inscrire chez le Registrar

M. Jules Simon - Ce sont les seuls qui aient des droits réels

M. Estani - Cependant aujourd'hui la plupart des Trade's Unions se dispensent d'aller chez le Registrar

Articles 9 à 12 Par d'observations.

Article 13

- Cet article règle le sort des valeurs appartenant à l'association dans le cas de nullité prononcée par l'article 12, il porte que si elles ne sont pas réclamées dans le délai de six mois, la propriété en sera acquise à l'Etat.

M. Jules Simon - Je trouve que ce délai est insuffisant; les parties intéressées peuvent ne pas résider dans l'endroit où intervient le jugement qui prononce la nullité; je voudrais donc une certaine publicité pour le porter à leur connaissance et un délai plus long. Quand l'Etat revendique une propriété

60
il exerce le droit le plus grand qu'on puisse attribuer à la communauté; des garanties sérieuses sont donc nécessaires.

M. Marcel Barthe - Je ne voudrais pas qu'on dérogeât au droit commun; le décret devrait donc être de toute urgence.

M. Jules Simon - Ce serait bien long.

M. Marcel Barthe - Si vous le désirez, vous faites une exception à la règle générale.

M. Demôle - C'est qu'ici le propriétaire s'est démis volontairement de sa chose.

M. Marcel Barthe - Mais il peut être mort et avoir laissé des héritiers.

M. le Président - Nous demandons des explications sur ce point à M. le Président ministre.

Art. 14 à 18 - Pas d'observations.

Art. 19 - Cet article est relatif aux associations entre Français et étrangers; il porte entre autres dispositions que les présidents, directeurs, administrateurs doivent être citoyens français, jouissant de leurs droits civils et politiques.

M. Jules Simon demande si les femmes se trouvent exclues par cette règle.

M. Demôle ne le pense pas, mais est d'avis qu'il faudrait mieux le dire formellement.

Art. 20 à 22 - Pas d'observations.

Art. 23 - Aucune association autre, française ou étrangère, aucune congrégation ne pourra être reconnue que par une loi.

M. Demôle - J'avoue ne pas comprendre du tout le sens de cet article.

M. Jules Simon - Quel qu'il est, il est en effet intelligible.

il doit y avoir une faute d'impression

Art. 24 à 26 - Cas d'observations

Art. 27 - Cet article abroge un certain nombre de lois et d'articles de lois.

M. Jules Simon - Il faudra examiner cet article avec beaucoup de soin; il importe que nous sachions bien ce que nous abrogeons.

On a le souvent le tort, dans les assemblées, de s'en rapporter au travail fait par l'administration qui y laisse quelquefois de ce qu'il s'introduit de graves erreurs.

M. le Président - J'ai pris note des points sur lesquels il y aura lieu de provoquer les explications de M. le ministre de l'intérieur, avant que je prenne rendez-vous avec lui, la commission décide - t-elle d'entendre M. Lenoël développer son autre projet

M. Marcel Barthe - Je crois que ce serait préférable; les explications de M. Lenoël peuvent suggérer des questions à poser à M. le ministre

La commission décide qu'elle entendra M. Lenoël dans sa prochaine séance

La séance est levée à 10 heures 3/4

Le Président.

Le secrétaire.

H. Damiote

Séance du 31 juillet.

Présidence de M. Eugène Pelletan.

La séance est ouverte à 4 heures midi.
Tous les membres sont présents à l'exception de M. M. Adam
Merlin et Colani.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.
M. Lenoël est mit roduit
M. le Président. M. Lenoël, je vous donne la parole
pour développer le votre-projet que vous nous
avez présenté et qui a été inséré au procès-verbal
de la 4^e d'imes de nos précédentes séances.

M. Lenoël - Je commence par remercier la com-
mission de m'avoir autorisé à lui présenter
un ensemble d'observations qui sont le résultat de
longues études

J'ai toujours été frappé des grandes difficultés
qui se présentent même à des esprits sincèrement
libéraux, quand il s'agit de faire une loi
sur les associations, cela tient, suivant moi, à
ce que l'on un fait toujours l'association et la
perpetuité comme si c'étaient deux idées
corrélatives.

Or l'association doit-elle nécessairement
être perpétuelle?

Je ne le pense pas.

Dans notre pays, la confusion que je signale
tient à notre histoire même.

Jadis les corporations étaient des institutions
d'Etat et, comme telles, elles étaient perpétuelles.
Il en était de même des associations religieuses,

ce prototype des associations, elles étaient perpétuelles comme l'Eglise elle-même.

Si nous nous plaçons, non plus au point de vue historique, mais au point de vue juridique ou politique, nous arriverons à une solution bien différente.

L'association n'est que l'exercice d'un droit individuel, les individus ont le droit de s'associer dans un but déterminé, mais si cette réunion de leurs efforts leur donne plus de force, elle ne saurait leur en féconder des droits plus étendus que ceux de chaque associé.

L'individu peut-il créer rien de perpétuel sans l'intervention des pouvoirs publics?

Non, assurément, ce serait une nouveauté dans notre législation; l'association ne le peut donc pas davantage.

L'association peut se diviser en deux branches suivant qu'elle a un but de lucre, ^{c'est la société} ou bien que faisant de côté toute idée de bénéfice, elle poursuit un but moral, immatériel. ^{c'est l'association proprement dite.} Mais, dans l'un et l'autre cas, la nature du droit ne change pas, son essence reste la même.

Voilà maintenant ce qu'a fait le législateur pour les sociétés: aux termes de l'article 1865 du Code civil, leur durée est forcément limitée; elles sont, par exemple, dissoutes par la mort de l'un des associés, mais comme l'on a compris que la société se trouvait ainsi constamment menacée, on a permis de indiquer un terme fixe pour sa durée.

68
Le même article 1865 prévoit aussi un autre cas de dissolution de la société, celui où le but poursuivi est atteint, ou la négociation est consommée.

Enfin d'après l'article 1869, la dissolution d'une société dont la durée est illimitée peut toujours être demandée par un des associés agissant de bonne foi.

Ainsi donc, quand il s'agit d'un but matériel, la durée de la société ne saurait être illimitée.

En est-il de même quand il s'agit d'une association ayant un objet philosophique, religieux, scientifique ?

Il est bien évident qu'alors le but n'est presque jamais atteint complètement ; cependant, après avoir bien étudié la question, je suis arrivé à conclure qu'au point de vue de la limitation de la durée, il faut assimiler l'association à la société.

Mais quelle limite substituer à celle qui est marquée, dans la société, par l'achèvement de l'entreprise ? comment peut-on, en s'en tenant aux principes de notre droit public, limiter la durée de l'association ?

Après avoir longuement cherché, j'ai fini par trouver une analogie : l'association, me suis-je dit, est un être moral constitué par des efforts faits en commun et jouissant des ressources résultant de ces efforts, or aux termes de l'article 619 du Code civil, l'usufruit d'une personne morale ne peut durer que trente ans. donc ~~la personne morale d'une association~~ l'association qui est une personne morale,

ne devra au fini avoir que cette durée,

Va-t-on se récrier et dire que je porte ainsi atteinte au droit individuel?

On aurait tort; car, une fois la société dissoute, chaque individu peut s'associer pour une nouvelle durée de trente ans; son droit n'est donc pas diminué.

Dira-t-on qu'on supprime ainsi par l'association le droit de faire une œuvre indéfinie?

Ce serait confondre deux choses bien distinctes, le droit d'association et les œuvres ou fondations qui peuvent résulter de l'exercice de ce droit.

Un individu a le droit de créer une œuvre perpétuelle en se soumettant à la loi, en se conformant aux principes généraux qui exigent, en pareil cas, l'autorisation du gouvernement.

Une collectivité d'individus aura ce même droit; elle ne peut pas avoir un droit plus étendu.

Je veux créer un hôpital, une œuvre de bienfaisance; je puis le faire de moi-même et sans obstacle; mais si je meurs, cette création disparaît; si je veux lui donner un caractère de perpétuité, si je veux qu'elle dure autant que peuvent durer les choses humaines, l'autorisation du gouvernement est nécessaire.

L'association aura un droit égal, mais non supérieur, et pourra aussi faire des fondations perpétuelles, mais avec l'autorisation du gouvernement.

Mais l'association pourra être dissoute, si l'œuvre ou arrivée
au terme de sa durée, toute au - sans avoir été de fonda-
tion élevée au rang d'établissement d'utilité publique
ou sans avoir disposé en faveur d'établissements de
cette nature, de tous les biens qu'elle aura pu acquies

Quel sera le sort de ces biens?

Il faut distinguer entre les biens acquis à titre gratuit
et les biens acquis à titre onéreux

Les biens donnés ou légués en vertu d'un but déter-
miné qui ne peut pas se réaliser doivent faire retour
aux donateurs ou aux héritiers des donateurs et des
testateurs, l'article 13 de ma proposition est d'accord
sur ce point avec l'art. 7 de la loi du 24 mai 1825
et avec l'article 15 du projet de M. Bastard

Quant aux biens acquis à titre onéreux par
les associations avec le produit des cotisations des
associés, de leurs collectes, des dons manuels ordi-
naires qui se font sans acte, sans conditions
spécifiées, il serait peut-être logique de considérer
que ces biens, [qui ne seront jamais bien importants
d'ailleurs], ayant appartenu à l'association,
et jamais aux associés qui n'ont pas en vue
des biens à recueillir, doivent, à la cessation de
l'association, survenue par une cause quelcon-
que, appartenir à l'Etat, comme biens sans
maître, conformément à l'art. 713 du Code
Civil

Mais il suffit que des réclamations puissent s'élever
pour qu'il soit sage d'aller au devant d'elles et
d'appliquer aux biens des associations les règles
admisées pour les sociétés; ils seront donc attribués,
soit aux associés, soit à leurs héritiers, confor-

moment aux dispositions du Code au sujet des successions.

Mais il s'est introduit, dans beaucoup d'associations religieuses, une pratique dangereuse pour l'Etat, dangereuse pour ces associations, en ce qu'elle a pour but et pour effet de rétablir les biens de main morte.

Cette pratique consiste à créer une société civile entre les associés qui mettent en commun tous leurs biens avec stipulation que le dernier survivant en deviendra seul propriétaire.

La proposition de M. Bastard, dans le paragraphe 3 de son article 15, consacrerait cet usage.

Il me paraît qu'il faut au contraire le proscrire ou plutôt qu'il faudrait le proscrire par un texte précis si la législation en vigueur n'était pas assez explicite à cet égard.

Mais le décret du 1^{er} avril 1809 décide que les fondations ne peuvent être établies sans une autorisation spéciale, donnée par le gouvernement dans la forme des règlements d'administration publique.

Par application de cette disposition, la jurisprudence a décidé qu'une association, fondée sur des chances de décès et de survie des individus associés, présente les caractères d'une fondation et ne peut avoir d'existence valable qu'avec l'autorisation du gouvernement.

La clause de survie qui se trouverait dans un acte de société civile serait donc nulle comme si elle se trouvait dans les statuts d'une association.

Reste une question qui intéresse au plus haut point la liberté individuelle des membres des associations.

Je n'ai pas, dans mon projet, établi de distinctions entre les associations d'après le but qu'elles poursuivent, cela me paraît tout à la fois libéral et conforme aux règles de notre droit public.

En effet l'article 291 du Code pénal et la loi de 1834, pour savoir si une association est licite ou prohibée, s'attachent, non pas à l'objet qu'elle vise, mais au nombre des individus qui la composent.

Abandonner cette règle serait faire un pas en arrière au point de vue philosophique; notre droit public d'ailleurs ne le permettrait pas, nous avons la liberté de conscience, la liberté de culte. C'est la Constitution de 1791 qui permet la liberté des opinions religieuses, visant ainsi les protestants qui n'en jouissaient pas quelques années auparavant; je ne demande pas autre chose aujourd'hui.

Comment le ministère public serait-il compétent en matière pareille matière? En disant que telle personne a fait acte de religion, il impute sa conviction à elle d'autrui; il n'en a pas le droit.

En 1832, les saint-simoniens, poursuivis par le sous-préfet d'associations illégitimes, répondirent qu'ils formaient une association religieuse qu'on n'avait pas le droit de défendre.

Mais le ministère public leur répondit et cette thèse fut portée à la tribune par le garde des sceaux, M. Persil: « Oui, vous êtes une association religieuse, mais que vous prétendez l'être, mais vous n'en tombez pas moins sous le coup de l'art. 291 du Code pénal qui interdit à toute association composée de plus de vingt personnes de se former sans autorisation.

Donc le but poursuivi par les associations ne doit pas servir à établir de distinctions entre elles.

Mais s'il existe des associations qui, par leur mode d'existence, se mettent en dehors des conditions ordinaires de la société, qui passent l'isolement autour d'elles, elles ne peuvent pas empêcher le ministère public de savoir ce qui se passe dans leur sein; il a le droit et même le devoir d'intervenir, comme il intervient dans les établissements d'aliénés, pour savoir si les particuliers qui s'y trouvent sont bien atteints d'une maladie mentale ou s'ils ne sont pas réquiescés.

Quand un navire quitte le port, la société qui confie au commandant un certain nombre d'individus, exige de lui un rôle d'équipage sur lequel figurent les noms de tous les hommes qui s'embarquent sous sa foi; au premier port d'arrivée, il doit remettre ce rôle d'équipage avec la liste des manquants et le motif par lequel ils manquent.

Il en est de même pour certaines associations; elles doivent fournir la liste des membres qui la composent afin que les magistrats puissent appeler chacun d'eux et savoir s'il est bien là de son plein gré.

Des cas de réquiescations peuvent en effet se produire; c'est ainsi qu'en 1838, deux religieuses s'échappèrent d'un couvent du ressort de l'archevêché de Cambrai; l'archevêque requit le ministère public de les faire poursuivre et l'on envoya des gendarmes à leur recherche pour leur faire réintégrer le couvent.

Mais M. Martin du Nord, alors garde des sceaux, écrivit, à cette occasion, deux lettres remarquables adressées l'une à l'archevêque de Cambrai, l'autre au procureur général près la Cour de Douai pour leur faire comprendre qu'il y avait là un abus de

propos.

C'est pour éviter de semblables faits que je propose d'instituer des visites dans les maisons cloîtrées.

Les prie-cantons prisés, je pense qu'il n'y a pas lieu à faire de distinctions et que l'on peut établir une règle générale sans distinguer ni le but ni les motifs.

M. Lenoël donne lecture de son projet (voir depuis pages 26 à 30)

Par cet ensemble de dispositions, comme-t-il, je crois avoir fait disparaître la confusion qui existe entre les deux idées d'association et de perpétuité, je respecte le droit individuel des associés quel que soit le but qu'ils poursuivent, j'évite les inconvénients des biens de main-morte, en un mot, je crois avoir fait un travail utile, résultat de vingt-cinq ans d'études sérieuses et approfondies.

M. le Président remercie M. Lenoël au nom de la commission des observations qu'il vient de lui présenter.

M. Lenoël se retire.

La commission remet à une séance ultérieure la discussion du contre-projet de M. Lenoël et décide qu'elle ne se réunira plus qu'après les vacances.

La séance est levée à 1 heure

Le Président

Le Secrétaire
M. Lenoël

Séance du 27 février

Présidence de M. Corbau, citoyen d'âge.

Les membres sont présents. La séance est ouverte à 11h. 30
Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

Tous les membres sont présents à l'exception de M. M. Adam, Merlin et Ribière.

L'ordre du jour appelle l'élection du Président de la commission en remplacement de M. Eugène Cellier, décédé. Sur la proposition de M. Corbau, M. Corbau est maintenu sans scrutin, au fauteuil comme Président.

La commission s'ajourne ensuite à mercredi 2 heures. La séance est levée à 2 heures 10 minutes.

Le Président
A Corbau

Le Secrétaire
Merle

Séance du 4 mars

Présidence de M. Corbon

La séance est ouverte à 2 heures 1/4. Tous les membres sont présents à l'exception de M. M. Merlin et Ribière, ce dernier excuse.

M. Corbon expose qu'il a été élu par le sixième bureau pour y avoir soutenu la thèse qui ne reconnaît pas l'existence légale des congrégations contre M. Buffet qui a défendu l'opinion contraire.

M. Bozérian déclare qu'il a été élu sans discussion préalable.

M. le Président - Avant de passer à l'examen du projet, il faut discuter les deux contre-projets qui ont été déposés l'un par M. Marcel Barthe, l'autre par M. Emile Lenoël; au quel la commission est-elle d'avis de donner la priorité?

M. Demôle - Je pense que c'est au ^{contre second} projet Lenoël, car c'est celui qui s'écarte le plus du projet ministériel.

La commission donne la priorité au contre-projet de M. Lenoël.

Contre-projet Lenoël. - L'article 1^{er} de ce contre-projet est ainsi conçu :

Art. 1.

Toutes associations de plus de vingt personnes ayant pour but de s'occuper d'objets religieux, littéraires, scientifiques, politiques ou autres, pourront se former sous les conditions ci-après.

M. Marcel Barthe - Cet article est la reproduction littérale de l'article 1^{er} de la proposition de loi de M. Tufaure, à l'avec l'addition des mots "de plus de vingt personnes" qui est d'ailleurs inutile.

La trop grande ampleur de cet article l'a fait rejeter par le Sénat; il confond les associations et les congrégations et cependant, il est difficile de faire consacrer par les Chambres l'existence légale des congrégations qui ont été dissoutes par les décrets, alors que ces décrets ont été exécutés et

que la majorité des sénateurs et des députés élus depuis cette époque ont pris l'engagement de les maintenir; ils ne peuvent pas laisser se reconstituer ce qui a été détruit avec leur approbation.

J'avais prévu le rejet de l'article 1^{er} de la proposition de M. Dufaure et c'est pour cela que j'avais proposé un amendement.

Par conséquent, en me mettant en dehors des questions de principe, mais tenant à arriver à un résultat sérieux, je voterai contre cet article, même

M. Bozérian - Je partage l'opinion de M. Maral Barthe, il est bien évident qu'il y a beaucoup de traits communs aux associations et aux congrégations, mais il existe entre elles des différences considérables aux points de vue du mode de formation, du fonctionnement, de la gestion des biens.

La liberté d'association est un grand mot que l'on miserait toujours au frontispice de la loi; mais dans l'application le principe est toujours modifié.

La liberté absolue n'est pas possible; elle met des restrictions même dans le projet Lenoël; on ne peut s'établir qu'une liberté légale, mitigée; c'est dans ce sens que nous pouvons faire un pas de plus.

La possession en commun de certains biens peut permettre de constituer des personnes morales, civiles, en dehors du cours naturel des choses. L'œuvre doit être toujours soumise à des règlements et la question est assez grave pour que nous procédions avec prudence.

M. Lenoël nous propose de réunir en une seule catégorie des personnes absolument dissimilables; j'estime au contraire qu'il faut faire deux lois distinctes pour les associations et pour les congrégations et appliquer aux unes et aux autres un régime spécial parce qu'elles ont un

caractère spécial.

L'intérêt de l'Etat exige des précautions, des garanties qui rendent insoluble le problème de l'unité de législature; en effet, l'application d'une règle commune restreindrait dans une limite exagérée les droits accordés aux associations ordinaires.

Je crois donc que la dualité de législatures s'impose et c'est pourquoi je vote contre le contre-projet.

M. Jules Simon - Bien que je n'espère pas ramener mes deux excellents collègues à ma façon de voir, je leur répondrai quelques mots.

M. Marcel Barthe explique son vote par une raison pratique: il y a eu des décrets approuvés par les Chambres et que les candidats ont ratifiés d'avance; il est donc inutile d'aller se heurter à un obstacle insurmontable.

Cet argument ne me touche pas et ne saurait influencer mes résolutions. Je donne mon adhésion à une loi parce que je la crois bonne et je n'abandonnerai pas mon opinion parce que je saurai d'avance qu'elle ne sera pas acceptée.

Je puis comprendre que l'on ne présente pas un projet qui n'a aucune chance de succès; mais quand l'on se trouve en présence d'un projet de loi, il faut le juger par des raisons tirées de ~~la~~ justice et de l'intérêt général.

L'opposition probable de la Chambre des députés ne saurait modifier mon vote et M. Marcel Barthe a monté à plus d'une fois qu'il s'agit de mon action ce point.

Quant à M. Bizérian, il soutient qu'il est impossible de faire une loi s'appliquant à la fois aux associations et aux congrégations.

Sans doute, les congrégations présentent des caractères

particuliers que l'on ne retrouve pas ailleurs ; cependant l'association des Saint-Simoniens ne diffère guère que par la doctrine des associations religieuses.

Il est très difficile de définir à quel point qu'une congrégation, les philosophes, les politiques, les jurisconsultes ont essayé de le faire sans y réussir.

Même entre les associations ordinaires il y a de grandes différences ; M. Bozérian nous dit : Si vous voulez faire une loi unique, vous serez obligés d'y introduire des restrictions qui empêchent les associations ordinaires et empêchent de fonctionner librement.

Il ajoute que la dualité fera disparaître cet inconvénient : on fera une loi libérale pour les associations ordinaires ; on en fera une un peu moins libérale pour les congrégations.

Je ne dis pas que M. Bozérian ait tout à fait tort ; je ne soutiens pas que toutes les associations soient également innocentes ; je crois qu'il en est à qui l'on peut donner sans inconvénient la liberté entière et d'autres qui sont dans une condition absolument contraire.

Je suis ennemi de toutes les restrictions et cependant je suis disposé à en faire d'assez fortes au point de vue des congrégations ; je leur imposerais l'obligation de faire arrêter leurs statuts, les noms de leurs membres, et l'immunité de leurs biens, la nationalité de leurs Français pour leurs chefs. ce sont là des conditions exigées par la sécurité de l'Etat. je ferais encore une autre réserve en ce qui touche les biens et les propriétés, car je suis l'adversaire des biens de main morte, j'accorde la liberté aux personnes, je la refuse pour les biens.

M. Bozérian fait reposer la différence entre l'association ordinaire et la congrégation sur le caractère

religieuses de celle-ci, je la fais reposer, mais, sur les parties en tant qu'elles mêmes de chacune de ces sociétés.

Il prend comme point de départ ce principe que, d'après leur constitution et comme leur histoire le prouve, les associations religieuses sont dangereuses pour l'Etat.

Je m'explique très bien ce sentiment comme je m'explique le courant qui existe dans le monde politique et publicain contre le catholicisme; le catholicisme est un voisin très gênant.

Je recevais la semaine dernière une brochure de M. de Lavoley qui a montré préoccupation de la situation du catholicisme parce qu'en Belgique il existe, dans l'ordre religieux, des difficultés assez grandes et même plus aiguës qu'en France, car d'après lui, le clergé y est plus puissant, peut y faire et y fait effectivement plus de mal à l'Etat.

M. de Lavoley nous montre cette hiérarchie formidable, organisée avec une science merveilleuse, aristocratique la plus absolue qu'il ait jamais eue, avec un lien d'obéissance d'un degré à l'autre, avec la centralisation dans un point commun international. De là, une première difficulté à laquelle vient s'en ajouter une seconde, l'influence que différentes raisons domment au catholicisme sur les esprits tendres et même laudiques et particulièrement sur les femmes.

Le christianisme est par son essence même civilisateur. aussi Pelletan et Rivot. Paradol qui combattent le catholicisme, avaient-ils rêvé, à l'époque de la fondation du Courrier du Dimanche, de convertir la France au protestantisme et M. de Lavoley a bauté à peu près à la même époque.

C'est là un projet réalisable, pour la propagande religieuse, il faut un ensemble de faits moraux et politiques, il faut un degré de mysticisme qui n'existe pas à notre époque; on ne peut aujourd'hui invoquer que la raison, aussi cette tentative de universalisme dont je parle était vaine et même puérile.

Les mouvements du catholicisme sont évidents et manifestes: ils ne justifient pas les colères qui se produisent - la colère ne se justifie jamais - mais ils expliquent certaines préoccupations et l'homme d'Etat qui n'en serait pas frappé serait peu digne de conduire ses contemporains.

Il faut appliquer au catholicisme le principe de la liberté; accordons le lui comme nous l'accordons à tous, mais à la condition qu'il ne soit pas à la liberté d'autrui, nous nous l'attribuons, car nous sommes les défenseurs et les gardiens de la liberté de tous.

Partant de cette idée générale, je n'admets pas que l'on distingue les associations par a fait seul qu'elles sont ou ne sont pas religieuses, j'admets, au contraire, que l'on mette l'association dans un état de liberté, que l'on examine dans quel but, pour combien d'années, dans quelles conditions elle s'est formée de manière à ne pas lui accorder une liberté qui serait nuisible à la liberté des autres.

Dans ce dernier cas, j'estime qu'il y a des restrictions nécessaires; je les établis au fur et à mesure que l'association se développe; aussi bien serai-je d'accord avec vous pour en voter quelques unes dans plusieurs articles du projet.

Je pense, avec M. Bozeman, que la liberté

absolue serait une mauvaise chose et assurerait le triomphe de la force, mais je ne veux pas de distinctions établies à l'origine même de la société, or c'est sur ce principe que s'est fondé sur le projet ministériel et c'est pour cela que je le repousse.

C'est le produit d'une politique qui n'est pas conforme à l'esprit moderne ni à l'esprit républicain.

Mais je ne veux pas insister, ^{certain} ~~certains~~ que je ne condamnerai au cur de mes collègues et si me vint entre des observations que je venis de présenter.

Il ne faudrait pas en conclure que je désire voir les catholiques reprendre l'influence qu'ils avaient sous la Restauration et nous imposer leur manière de voir; ce serait une grave erreur.

En ce moment ils réclament la liberté, cela est contraire à leur principe, car l'Eglise catholique n'est pas fondée sur la liberté, mais je ne veux pas qu'ils puissent dire qu'on la leur refuse plus qu'aux autres citoyens; suez certains que si l'Eglise catholique revendiquait la domination qu'elle a de jadis exercée, elle me trouverait devant elle pour lui résister et non pas pour la première fois.

Ainsi donc, je repousse toute distinction originelle et c'est dans le développement des associations que je chercherai les choses dangereuses et qui, par conséquent, doivent être réprimées M. Colani. L'Eglise catholique n'est pas en effet fondée sur la liberté; toutes les fois qu'elle est puissante, elle opprime.

J'ai toujours soutenu, depuis que l'on discute la question qui nous occupe, qu'il fallait faire une loi pour les associations en maintenant pour les congrégations la législation actuelle, c'est à dire la nécessité de l'autorisation du gouvernement laïque.

M. Demôle - Je ne veux résumer des paroles que vient de prononcer M. Jules Simon que deux déclarations : la première que le catholicisme n'est pas fondé sur la liberté et que le développement de son principe conduit à la destruction de la liberté ; la seconde que tout homme d'Etat qui ne se préoccupe pas de ces dangers n'est pas digne de conduire les autres.

Ces deux déclarations justifient à mes yeux le projet qui nous est soumis : les congrégations sont ennemies de la liberté, elles voudraient la détruire, ne leur donnons donc pas cette liberté pour qu'elles l'étranglent demain.

M. Jules Simon - M. Demôle n'a pas traduit ma pensée d'une façon exacte.

J'ai dit que je m'expliquais très bien l'oppositif que l'on faisait au catholicisme et que cette oppositif était fondée sur des raisons sérieuses, mais je n'ai jamais soutenu que l'Eglise catholique était destructrice de la liberté ; elle ne repose pas sur la liberté, elle n'y conduit pas, elle devenant toute puissante, elle pourrait faire beaucoup de mal, mais, dans la situation actuelle, je crois qu'on peut restreindre son influence sans aller jusqu'à des moyens extrêmes.

M. Adam - Après avoir lu les différents projets qui sont soumis à notre appréciation, j'estime

qu'il est à peu près impossible de faire une loi sur les associations, cependant nous voulons l'abrogation de l'article 291 du Code Pénal, cet article disparaissant, il faut bien que l'Etat ne se trouve pas désarmé en face de ces réunions de plus de vingt personnes qui se réunissent licites.

Je suis donc d'avis que l'on adopte l'article 1^{er} du projet de M. Lenoël, c'est la part que je fais à la liberté, mais il ne faut pas que l'Etat soit en danger et il faut faire une loi dans ce but spécial.

Il m'est, à mon avis, que l'on définit la congrégation, les conditions dans lesquelles elle pourra exister, que l'on dise si elle sera soumise à l'autorisation ou à une simple déclaration, il est possible de faire une loi de ce genre, elle est nécessaire, car nous savons comment se comportent les congrégations, elles attaquent la République que nous voulons tous fonder.

M. Lenoël parle, dans son projet, de surveiller les maisons cloîtrées, ce n'est pas suffisant, il y a des prédicateurs qui vont prêcher, des maîtres qui vont enseigner et qui font, nous l'avons constaté souvent, des disciples hostiles à la République.

Je n'accepte donc pas cette partie du projet de M. Lenoël pas plus que le dernier article qui est relatif aux sociétés existantes, il aurait pour son résultat de faire revivre les congrégations dissoutes par les décrets et l'on se retrouverait en présence des mêmes difficultés qui se sont produites en 1878 et en 1879.

M. Marcel Barthe a dit que l'on ne pouvait pas

revenir sur des votes acquis; une loi nouvelle résout
toutes difficultés et donnerait, je crois, d'excellents
résultats.

M. Bozérian - Les partisans de la distinction que
je veux établir entre les associations ne veulent pas
la fonder sur le caractère religieux ou laïque qui
est poursuivi, mais bien sur la forme que revêt
l'association.

Ainsi je regarderai comme licite une association
qui se propose un but religieux, et je soumettrai
à l'autorisation, une association ayant un
caractère laïque, si le cas pouvait se produire.

Il faut donc, à mon avis, commencer
par définir ce que c'est qu'une association
et je ne crois pas que ce soit une chose facile.

M. Marcel Boute - J'ai lu avec le plus grand
intérêt et même avec admiration le bonnant
et poë de M. Jules Simon; mais je ne puis
partager sa doctrine, je n'admets pas que le
Christianisme soit, par lui-même, ennemi de
la liberté.

Cependant je dois reconnaître, comme un
fait indéniable, que le clergé français n'a pas
accepté les principes de 1789 et qu'il est entré en
lutte contre eux; mais je soutiens que le Christia-
nisme est compatible avec la liberté!

J'ai fait, Messieurs, des pèlerinages dans toutes
les doctrines religieuses, morales et philosophiques;
j'ai étudié ce livre admirable que je ne puis
me passer d'appeler, l'Évangile, et quand je
cherche à le comprendre, je me dis qu'il ne
signifie pas ni tyrannie ni oppression,

mais, au contraire, liberté du cœur, liberté de l'esprit

D'un autre côté, je conviens que l'organisation de l'Eglise catholique n'a rien de commun avec la liberté. cela tient à ce qu'au moyen âge on regardait le droit du plus fort, l'aristocratie s'est adrepiée à l'Esprit qui n'avait aucune force; elle s'en est emparée, elle l'a organisée; ainsi s'est trouvée formée une chaîne qui va du plus faible au plus puissant.

Dans les congrégations, nous trouvons un esprit d'oppression, une dictature hiérarchique sans laquelle elles ne sauraient vivre

Je trouve, pour ma part, très beau ce sentiment qui fait faire à un homme abdications de sa volonté, de sa dignité, de ses intérêts, dans un but moral d'ordre supérieur; mais je dois avouer qu'il est très dangereux pour la société parce qu'il crée un monde à part; et c'est pourquoi j'ai toujours voulu établir une différence entre les associations et les congrégations.

Je me résume en disant que l'esprit du christianisme n'est pas contraire à la liberté; s'il en est autrement de l'Eglise catholique, c'est qu'elle a été rendue telle par les conciles et par la papauté.

M. Jules Simon - Je suis d'accord avec M. Marcel Barthe; je n'ai pas attaqué le christianisme. j'ai parlé seulement de l'organisation du catholicisme; il est de l'essence de tout clergé de vouloir dominer; mais l'organisation du clergé catholique lui donne une force bien plus considérable; car il est n'est pas isolé comme

Le met les prêtres dans les autres religions.

Je ne diffère donc pas avec M. Maucel Bouthé sur les principes, mais sur la manière de les appliquer.

M. le Président. Je partage l'opinion qui établit une grande différence entre le christianisme et le catholicisme; je l'ai même noté dans une brochure; le catholicisme est une doctrine toute particulière greffée sur le christianisme par le concile de Nicée; il est essentiellement théocratique et despotique; ce double caractère qui a toujours été visible, s'affirme aujourd'hui dans la théorie et dans la pratique; jadis, on n'aurait jamais osé proclamer les dogmes de l'Immaculée Conception et de l'infécondité du pape.

Il est impossible de unifier dans le monde une puissance théocratique aussi formidablement organisée que l'Eglise catholique.

On ne me semble-t-il pas qu'on puisse leur appliquer le droit commun. M. Lenoël le comprend bien lui-même quand il insiste à triple ans la durée de toute association; sa loi ne s'appliquerait donc pas aux associations qui ont, par leur essence, perpétuité. Si elles se soumettent à cette condition de durée, elles font un acte d'hypocrisie.

On prétend faire une loi qui s'applique également aux associations et aux conjugués; M. Jules Simon dit que la société

moderne ferait œuvre de justice en accordant la liberté aux congrégations.

Quelle différence y a-t-il entre les associations et les congrégations? j'ai essayé de l'établir dans le discours que j'ai prononcé à propos dans la discussion du projet de loi présenté par M. Dufaure: dans l'association proprement dite, nous trouvons des gens habitant dans une même localité, vivant de la même vie, chacun d'eux restant chez lui, dans sa famille et les vicineries n'ayant lieu que de temps en temps dans un but déterminé.

Dans les congrégations, c'est tout autre chose; les associés y vivent en commun, ils prononcent des vœux perpétuels, ils sont soumis un peu au Pape, mais surtout à un provincial qui est le maître dans chaque région. Les vœux religieux ont un caractère international, nous y trouvons au-dessus des provinciaux un général, chef suprême dont les commandements sont absolus. cela ne ressemble en rien à l'association ordinaire.

Les congréganistes ne s'appartiennent pas; nous ne pouvons donc les mettre sur le même rang que des associés qui continuent à s'appartenir et qui conservent leur indépendance; les congréganistes abandonnent leur liberté, ils consentent à n'être plus que des cadavres entre les mains de leurs chefs.

Une association montre ses statuts; elle n'a pas de raison pour les cacher. une congrégation qui est une secte d'un ordre ne peut pas montrer les vœux, car ils ont la propriété de l'ordre tout entier qui ne veut pas les montrer en

L'autorité civile.

M. Jules Simon - Il me semble que les observations de notre honorable président ne s'appliquent pas aux congrégations en général, mais à une seule d'entre elles, à celle des jésuites; c'est là une confusion qui sert à fournir des arguments aux adversaires de la liberté; c'est seulement dans les statuts des jésuites que se trouve la comparaison des membres de l'ordre avec des cadavres.

Toutes les congrégations ne sont pas faites sur ce modèle et il en est même qui en diffèrent beaucoup. Saint Vincent de Saul s'est toujours opposé à la perpétuité des vœux; dans la congrégation de l'Oratoire, les vœux ne sont que peu de chose; les Oratoriens ne mettent pas tout en commun, ils ont peu de maisons en France et s'en ont pas à l'étranger, leur supérieur est en France. ils ont ce caractère spécial d'être soumis à l'ordinaire.

Les jésuites ont été créés pour la lutte. ils avaient mission de défendre le Pape contre les évêques; et c'est au moment où l'Eglise tendait à devenir une aristocratie que cet ordre fut fondé par Loyola.

Examinez les constitutions des congrégations et vous y trouverez des différences profondes. L'ordre des jésuites est aux autres congrégations ce que le catholicisme est aux autres églises chrétiennes; c'est pour cela qu'on est tenté de le considérer comme personnifiant le catholicisme.

M. le Président - Les Jésuites ont imprimé leur
 thèse et communiqué leur esprit aux autres
 Congrégations, aux Dominicains, aux Capucins
 et à tous les autres, c'est pour cela que je les
 ai surtout visés, ils sont puissants, ce sont eux
 qui donnent à l'improbité à l'Eglise catholique
 et c'est pour eux que je refuse absolument
 une législation commune.

M. Jules Simon - M. le Président accepte
 une distinction qui a évidemment une
 réelle importance.

En ce qui concerne au projet de M. Lenoël, je
 dois dire que je ^{n'en} n'accepte pas l'idée principale
 qui est de limiter la durée de l'association, je
 la trouve, je s'avoue, un peu puérile.

Que la loi accorde pour tout membre le
 droit de se retirer, à tout moment, de l'asso-
 ciation, je ne suis pas que l'on puisse aller
 plus loin.

L'article premier du contre-projet de
 M. Lenoël est mis aux voix et est repoussé
 ce qui entraîne le rejet du contre-projet
 lui-même.

La commission décide qu'elle se réunira
 seulement après les vacances parlementaires
 de Pâques.

La séance est levée à 4 heures 20 minutes.

Le Président,

A. Corbon

Le Secrétaire
 Demôle

Séance du 28 mai

Présidence de M. Corbon

La séance est ouverte à 2 heures 1/2.
Tous les membres sont présents à l'exception de MM Adam,
Chautemille, Merlin et Libière.

M. Bozériau est nommé secrétaire en remplacement
de M. Demôle, entré dans le cabinet, comme
ministre des travaux publics.

Après un échange d'observations entre les commis-
saires présents, la prochaine réunion est renvoyée
à la session qui suivra les prochaines élections
législatives.

La séance est levée à 2 heures 35 minutes.

Le Président

Le Secrétaire

J. Corbon

Bozériau